

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 MARS 1853.

Rapport de la Commission spéciale, chargée d'examiner le Projet de Code forestier.

(Voir les N^{os} 226, session 1850-1851, 81, 95, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 117, 119 et 123, session 1851-1852, de la Chambre des Représentants, et le N° 62 bis du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE RENESSE, Président, d'OMALIUS, le Duc d'URSEL, SAVART, le Chevalier DE WOUTERS, Comte DE ROBIANO, le Chevalier WYNS, et d'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les bois et forêts ont été de tout temps soumis à une législation spéciale, que rendent indispensable la nature particulière et l'importance de ces propriétés.

Outre les fragments qui nous ont été conservés des lois qui, en cette matière, ont régi la Judée, la Grèce et Rome, l'on peut utilement consulter différentes lois des peuples du Nord et surtout celles introduites par eux dans les Gaules.

En France depuis les capitulaires, qui témoignent, d'après Daloz, que la propriété forestière était alors dans un état à peu près analogue à celui où la France l'avait trouvée lors de la rédaction en langue latine de la loi salique sous Clovis, jusqu'à la fin du XIII^e siècle on ne rencontre, d'après le même auteur, aucun règlement général concernant les forêts, et il ajoute que l'histoire de la propriété forestière pendant cette période, et même jusqu'au XVI^e siècle, est tout entière dans les chartes d'affranchissement qui contiennent des constitutions de droits d'usage au profit des communautés naissantes.

Cette manière de voir est partagée par Dupin qui nous apprend dans son recueil des lois forestières qu'à l'exception de l'ordonnance de Henri IV de mai 1597, on ne rencontre rien de bien important sur ce sujet jusqu'à la belle ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669.

En Belgique, nous trouvons dans nos coutumes, dans nos chartes, dans nos ordonnances, la preuve qu'on se préoccupait chez nous, dès le XVI^e siècle, de la conservation des bois et de la police des forêts. La série des dispositions concernant cet objet se trouve en quelque sorte résumée, pour trois de nos provinces, dans une ordonnance de Marie-Thérèse du 3 février 1753, ordonnance portée à l'occasion des dégâts et des vols commis dans les

bois, et par laquelle tous les placards et ordonnances antérieurs sont maintenus et confirmés.

Le Luxembourg possédait une législation complète dont le dernier acte porte la date du 27 mai 1794. Un auteur moderne (Wurth - Paquet) apprécie cette législation en ces termes : « *L'ancien Luxembourg peut se vanter d'avoir possédé une législation forestière vraiment nationale... dans « peu de pays la législation forestière, eu égard à l'époque, a été élaborée « aussi soigneusement. »*

Lors de la réunion de notre pays à la France, les lois françaises nous furent imposées. La loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, et l'ordonnance de 1669 dont la force obligatoire a même été plusieurs fois contestée, forment la base de notre législation forestière actuelle.

En France, on a senti la nécessité de modifier les dispositions existantes; elles ont été remplacées en 1827 par un nouveau Code complet. Cette nécessité existe également en Belgique, elle apparaît même plus évidente encore en présence des incertitudes de la jurisprudence que nous venons de signaler.

La Belgique, sur 2,945,595 hectares dont se compose son sol, compte 539,128 hectares de bois. (Annuaire de l'observatoire 1852.) Ces vastes propriétés, importantes sous tant de rapports, réclament une législation protectrice; c'est le moyen le plus efficace, tout le monde le reconnaît, d'empêcher, en garantissant les droits du propriétaire, des défrichements trop nombreux. Car, remarquons-le, si, sur ces 539,128 hectares, 167,000 seulement doivent être soumis d'une manière complète au régime forestier, les autres hectares, appartenant à des particuliers, seront néanmoins placés sous la sauvegarde de plusieurs dispositions de la loi qui vous est proposée.

Nous parlions tout à l'heure de la nécessité de la révision de la législation forestière actuelle. Votre Commission a reconnu cette nécessité notamment en ce qui concerne l'aménagement, les droits d'usages, les pénalités, les droits et les devoirs des diverses autorités appelées à concourir à l'exécution de la loi, et enfin l'affranchissement des propriétés particulières. Ces différents points, qui ne sont pourtant qu'une nomenclature incomplète des parties de la législation à modifier, ont suffi à votre Commission pour reconnaître à l'unanimité l'opportunité d'une révision, et pour l'engager à passer immédiatement à la discussion des articles composant le Projet de Loi qui vous est soumis.

TITRE PREMIER.

Du régime forestier.

ARTICLE PREMIER.

Le but de la Loi est de créer pour les forêts le régime le meilleur et le plus utile; il est dès lors naturel de le rendre applicable, non-seulement aux bois du domaine qui intéressent la généralité des habitants, mais aussi aux bois des communes et des établissements publics, c'est-à-dire de tous les corps moraux ayant la personnification civile. Des règles spéciales et tutélaires sont tracées pour l'administration des biens des communes et des établissements publics; ces corps n'ont pas la faculté illimitée d'user et d'abuser que donne au simple

particulier le droit de propriété ; ils possèdent dans un intérêt commun , il faut que cet intérêt soit sauvegardé. Ce principe, applicable aux propriétés en général, l'est surtout aux bois dont la gestion s'étend à certains actes qui dépassent évidemment les bornes d'une simple administration.

Ce serait une véritable anomalie, une véritable inconséquence que de rechercher le meilleur système à suivre pour la gestion des bois et forêts, de le décréter quant aux bois de l'État, et de permettre ensuite aux établissements publics de s'y soustraire. Ce que le législateur considère comme utile pour les bois de l'État, il doit le considérer comme tel pour les bois des communes, sauf à examiner la part qu'il convient de faire à l'autorité communale, conformément aux art. 31 et 108 de la constitution.

Le régime forestier doit s'étendre aux bois indivis entre les particuliers, l'État, les communes, ou les établissements publics.

Cette disposition se justifie facilement par des considérations d'intérêt général.

Tant que le bois restera indivis, il sera administré non d'après le caprice d'un particulier, mais d'après la règle reconnue la meilleure par la loi. Libre au propriétaire particulier, de demander le partage, s'il veut sortir d'indivision. L'art. 815 du Code civil lui donne à cet égard un droit absolu.

ART. 2.

Les bois du domaine, quelle que soit leur étendue, sont soumis au régime forestier.

Quant aux bois des communes et des établissements publics, s'ils ont moins de cinq hectares et s'ils sont situés à plus d'un kilomètre des bois soumis au régime forestier, ils seront soustraits à ce régime ; ces bois seront alors administrés suivant les règles applicables aux autres propriétés de ces établissements, et aux bois des particuliers. Cela a été reconnu dans la discussion à la Chambre.

Le peu d'importance de ces bois explique cette exception, qu'il est du reste libre à la commune ou à l'établissement public de faire cesser, en demandant l'application du régime forestier.

Cet article fournit matière à plusieurs observations.

D'abord l'exception ne porte que sur les boqueteaux appartenant à des communes, à des sections de communes ou à des établissements publics, repris au n° 2 de l'art. 1 ; or il paraît évident à votre Commission que cette exception doit également s'étendre aux bois indivis entre les communes, les établissements publics et les particuliers. Pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, elle vous propose de modifier l'article en ce sens et de dire : « sont « *exceptés des dispositions de l'art. 1 les boqueteaux appartenant à des communes, des sections de communes ou des établissements publics, soit en totalité, soit par indivis avec des particuliers, quand ces boqueteaux sont d'une « contenance de moins de cinq hectares, et sont situés à plus d'un kilomètre de « bois soumis au régime forestier. »*

« Le Roi, etc. »

Le § de cet article autorise les propriétaires à demander que ces boqueteaux soient soumis au régime forestier.

Le projet primitif n'autorisait à faire cette demande que les conseils commu-

naux et les administrations des établissements publics, auxquels on a maintenant substitué, en termes généraux, *les propriétaires*, sans que la raison de ce changement ait été donnée. Un membre avait pensé que la première rédaction devait être reproduite; d'après lui il ne peut pas appartenir aux particuliers de solliciter l'application d'un régime fait uniquement en vue des bois de l'État et des communes. Votre Commission n'a pas partagé cette opinion, elle est d'avis que le mot, *propriétaires*, doit être maintenu, et que les particuliers qui, par le fait de l'indivision, quand il s'agit de bois d'une certaine étendue, sont soumis au régime forestier, doivent avoir le même droit que les communes de réclamer ce régime quand les boqueteaux indivis ont moins de cinq hectares.

Votre Commission s'est ensuite posé les trois questions suivantes : 1^o le Roi est-il obligé de déférer à la demande des communes, des établissements publics ou des particuliers? 2^o Si deux ou plusieurs communes, établissements ou particuliers sont propriétaires par indivis, faut-il, pour que le Roi puisse prononcer, la demande de tous les propriétaires? 3^o Quand les boqueteaux ont été soumis au régime forestier, les communes et autres propriétaires peuvent-elles demander que ces boqueteaux y soient soustraits, et le Roi peut-il refuser de les y soustraire?

La 1^{re} et la 3^e question paraissent à votre Commission devoir être résolues en ce sens que le Roi est maître d'accorder ou de refuser les demandes et que celles-ci peuvent être adressées dans tous les cas. En effet, si les propriétaires de bois pouvaient imposer leur volonté au Roi, il serait fort inutile de faire intervenir le pouvoir Royal; on devrait se borner à dire que les propriétaires pourront déclarer qu'ils soumettent leurs boqueteaux au régime forestier. — Or, cette déclaration pouvant entraîner des conséquences plus ou moins graves pour l'État, les communes et les particuliers, il est nécessaire de laisser l'appréciation de ces intérêts à l'autorité supérieure.

Quant à la deuxième question, votre Commission adopte l'article en ce sens que la demande d'un seul propriétaire suffit pour que les boqueteaux puissent être soumis au régime forestier. C'est l'intérêt public qui sera pris en considération, et déterminera la décision du Gouvernement. Le refus, le mauvais vouloir d'un propriétaire, qui aura du reste été mis à même de faire connaître les motifs de son opposition, ne doivent pas élever une fin de non-recevoir et empêcher le Gouvernement d'apprécier et de prononcer.

L'article est ensuite adopté avec les deux amendements proposés.

ART. 3.

Quel que soit l'intérêt que présente la conservation des forêts, on ne peut sacrifier à cet intérêt les droits sacrés de la propriété. Un propriétaire ne doit pas être obligé de conserver à ses immeubles la nature de bois, plus qu'il ne l'est, d'introduire ou de maintenir tout autre espèce de culture. — Une semblable contrainte produirait même des résultats contraires à ceux qu'on s'en proposerait. Ne serait-il pas à craindre en effet qu'elle détournât des particuliers de l'idée de créer des bois, de peur d'être à tout jamais privés de la liberté de donner ensuite à leurs propriétés une autre destination? — Le législateur, autorisant lui-même l'aliénation et le défrichement des bois domaniaux, ne pourrait pas sans inconséquence se montrer plus sévère envers la propriété privée.

Ce principe de liberté proclamé dans la Loi du 29 septembre 1791, art. 6 titre 1^{er}, momentanément suspendue par la Loi du 9 floréal XI, a été appliqué en Belgique, depuis 1830, sans contestation et sans inconvénient; il n'y a donc aucun motif de l'abolir ou de le modifier.

TITRE II.

De l'Administration forestière.

ART. 4.

Votre Commission a reconnu qu'il convient d'abandonner au pouvoir exécutif la mission d'organiser l'Administration forestière, et de se borner à tracer dans la loi quelques règles générales. Elle adopte en conséquence l'article avec la substitution des mots, *par arrêté royal*, à ceux-ci, *par le Gouvernement*; cette dernière expression n'est pas toujours interprétée et appliquée de la même manière.

ART. 5 et 6.

Ces articles indiquent par qui seront nommés les fonctionnaires forestiers. Une catégorie sera nommée par le Roi, l'autre par le Ministre dans les attributions duquel sera placée l'Administration forestière.

D'après l'article précédent, l'organisation de l'Administration forestière sera réglée par le Roi, tandis que les art. 5 et 6 semblent faire allusion à une organisation déjà au moins partiellement établie; ils mentionnent en effet les noms et les grades des divers fonctionnaires.

Quoiqu'il en soit, les expressions employées pour désigner les différentes fonctions, expressions empruntées à la loi du 16 nivôse an ix, étant généralement admises, votre Commission ne croit pas devoir présenter d'amendement, et elle adopte les articles avec la faculté laissée au Ministre, dans l'intérêt de la régularité du service, de suspendre même les agents nommés par le Roi.

C'est ici le moment de s'occuper d'une pétition des arpenteurs forestiers. En se plaignant de leur position, que la loi actuelle empire encore, ils demandent de pouvoir continuer à constater les délits (question que nous traiterons plus tard), et d'obtenir des appointements fixes qui leur donnent droit à la pension.

Les arpenteurs n'ont pas la qualité d'agents forestiers, aucune loi ne la leur accorde; l'ordonnance française du 1^{er} août 1827 ne la leur confère pas, mais elle les place dans la hiérarchie immédiatement après les gardes généraux.

Votre Commission n'a pas les documents nécessaires pour pouvoir apprécier le fondement des plaintes des arpenteurs, elle ignore ce que leur procurent en moyenne leurs vacations; mais reconnaissant l'importance des opérations confiées à ces fonctionnaires, elle recommande leur pétition à la sollicitude du Gouvernement, chargé par l'art. 4 de fixer le traitement des agents et des préposés.

ART. 7.

L'art. 130 de la loi communale a fixé déjà le mode de nomination que l'on propose de maintenir, en comblant les lacunes que cet article laissait subsister.

Le nombre de gardes doit être proportionné aux nécessités du service. Les communes et les établissements publics sont les premiers intéressés à ce que ce nombre soit atteint, mais ne soit pas dépassé. — Ce sera d'abord aux communes ou établissements propriétaires à indiquer le nombre de gardes qu'ils croient indispensable pour exercer une bonne surveillance ; mais l'administration forestière, dont la mission spéciale est d'assurer la conservation des bois, peut différer d'avis avec ces collèges, et dans ce cas le Roi décidera. C'est dans ce sens que l'article a été expliqué par M. le Ministre de la Justice.

Quant à la nomination même, on réserve seulement à la commune un droit de présentation, et on confère ce même droit à la députation permanente, de manière que la commune pourra avoir un garde forestier qu'elle n'aura même pas présenté. Cela paraît exorbitant au premier coup d'œil, mais, en y réfléchissant, on se convainc que ce pouvoir extraordinaire est conféré au Gouvernement dans l'intérêt même de la commune ; comment supposer, en effet, que la Députation permanente, corps électif comme le conseil communal, ira présenter d'autres candidats, si ceux du conseil communal réunissent les qualités voulues ?

Pour le cas où la commune ne présenterait aucun candidat, il faut bien que le Gouvernement soit armé du droit de faire respecter la loi, et qu'il puisse nommer des gardes même sans présentation.

La loi sur l'instruction primaire, art. 12, contient déjà une disposition semblable pour le cas où le conseil communal reste en défaut de faire choix d'un instituteur.

Les gardes peuvent être suspendus et révoqués par le ministre qui les a nommés, mais la révocation ne sera prononcée que sur l'avis des Conseils communaux ou des Administrations intéressés. Cette restriction fournit une garantie suffisante que le ministre n'abusera pas du pouvoir qui lui est confié. D'après votre Commission, il suffit que l'avis soit demandé ; un refus de répondre, ou une réponse, favorable au maintien des gardes, ne doit pas entraver les droits du Gouvernement. Pour rendre cette pensée, la Commission propose de dire : « *Les gardes peuvent être suspendus et révoqués par le ministre, qui, avant de prononcer la révocation, demandera l'avis des Conseils communaux ou des Administrations intéressés.* »

ART. 8.

C'est la sanction de l'article précédent, mais il est bien entendu qu'après avoir statué sur le nombre des gardes à établir, le Gouvernement mettra le Conseil communal et la Députation permanente à même de lui présenter des candidats pour les places décrétées.

La Commission propose de substituer les mots : *le Roi*, à ceux-ci : *le Gouvernement*, pour employer l'expression admise à l'art. 2.

ART. 9.

Cette faculté existe déjà en vertu de la loi du 3 floréal an xi. L'art. 9 l'entoure de sages précautions. C'est une mesure utile qui diminuera les frais de surveillance sans nuire à la conservation des bois. Dès que l'État est co-propriétaire, c'est évidemment à celui-ci, représentant l'intérêt général, que la nomination des gardes doit appartenir.

ART. 10.

L'âge de vingt-cinq ans a paru convenable ; c'est celui exigé pour les gardes champêtres par l'art. 5, titre 4, section 7, de la loi du 6 octobre 1791. La faculté laissée au Roi de dispenser de cette condition d'âge, dans des circonstances exceptionnelles, enlève du reste à cette prescription ce qu'elle pourrait avoir de trop rigoureux.

ART. 11.

En cas de changement de résidence un second serment est inutile , mais il convient de faire enregistrer la commission et la prestation de serment au greffe du tribunal de la nouvelle résidence, pour que la qualité de l'officier public ne puisse pas être contestée. Il est bien entendu que l'inscription au greffe ne dispensera pas de l'enregistrement prescrit par l'art. 68, § 3, n° 3, et § 6, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII.

Votre Commission pense qu'il est utile de mentionner dans la loi la formule du serment, pour qu'il n'y ait aucun doute sur les termes dans lesquels il doit être prêté. Elle adopte la formule prescrite par le décret du 20 juillet 1851. Votre Commission vous propose d'amender l'article dans ce sens.

ART. 12.

Nommés par la même autorité, faisant partie de la même administration, tous les gardes doivent jouir des mêmes droits et être assujettis aux mêmes devoirs.

ART. 15.

Cet article investit les gardes forestiers d'un droit utile pour les particuliers ; mais pourquoi vouloir que les gardes soient requis par les propriétaires ? D'un autre côté conçoit-on une réquisition à laquelle il soit permis de ne pas obtempérer ?

Le Procureur du Roi a qualité pour poursuivre d'office tous les délits, sauf ceux à l'égard desquels une plainte est exigée par la loi ; les délits forestiers, notamment les vols de bois, ne sont pas de ce nombre, et dès lors le ministère public doit d'office en poursuivre les auteurs. Peut-il maintenant dépendre d'un simple particulier d'empêcher l'action de la vindicte publique, en défendant à un fonctionnaire de constater un délit commis dans un bois ? Cela est contraire aux principes admis dans le code d'instruction criminelle, et comme il a été déclaré avec raison à la chambre qu'on ne voulait pas, dans la loi actuelle, modifier ces principes, votre Commission pense qu'il y a lieu de faire disparaître les mots « lorsqu'ils en seront requis par le propriétaire, » et elle en propose la suppression. Cette suppression n'empêchera pas les particuliers de recourir, s'ils le jugent convenable, aux gardes forestiers ; mais au moins ils ne pourront pas entraver la constatation des délits, et un droit de réquisition illusoire ne sera pas écrit dans la loi. Il est bien entendu qu'il s'agit uniquement des bois des particuliers situés dans l'arrondissement où le garde a le droit de constater des délits conformément à l'art. 121 de la présente loi.

ART. 14.

Les incompatibilités prononcées par cet article ont été admises par votre Commission, comme règle générale, sauf une exception qui fera droit en par

tie à une pétition adressée au Sénat par les conseils communaux de Roux et Mettet (Namur). Ces conseils demandent que le cumul des fonctions administratives avec les emplois forestiers puisse être autorisé par le Roi; ils citent le bourgmestre de la commune de Roux qui est en même temps garde d'un bois de l'État situé commune de Mettet.

Il a paru à votre Commission, d'après les raisons développées dans l'exposé des motifs (page 49), qu'il y aurait des inconvénients à permettre à des agents forestiers de faire partie d'un conseil communal avec lequel, comme agents forestiers, ils ont des rapports tracés par la loi; mais ces mêmes inconvénients n'existent pas s'il s'agit de fonctions administratives exercées hors du ressort de l'employé forestier, par exemple dans le cas signalé par la pétition que nous venons d'analyser. Il doit pourtant appartenir à l'autorité supérieure de décider si les circonstances permettent ce cumul sans danger pour la bonne administration de la commune. Ce cumul ne sera donc autorisé que par exception, et après appréciation de tous les intérêts.

ART. 15.

La défense faite aux employés de l'administration forestière de se livrer au commerce de bois et d'exercer aucune industrie où le bois est employé comme matière principale se justifie d'elle-même. Il en est de même de la défense de tenir auberge ou débit de boissons; néanmoins cette défense, commandée par une raison de prudence, pourra être levée, si le fonctionnaire présente des garanties suffisantes de fermeté et d'impartialité. — L'autorisation sera, d'après le projet, donnée par le Gouvernement; votre Commission pense qu'il ne faut pas faire intervenir ici le pouvoir royal et que l'autorisation du Ministre suffit, elle vous propose cette substitution.

Il a été reconnu à la Chambre, bien que l'article ne le dise pas en termes exprès, que l'interdiction concernait non-seulement les faits posés directement par le fonctionnaire, mais aussi ceux qui le seraient par personne interposées.

C'est dans ce sens que la Commission vous propose l'adoption de l'article.

ART. 16.

Adopté sans observation.

ART. 17 et 18.

Ces articles établissent les cas de responsabilité pour les gardes et les agents forestiers.

Les gardes sont non-seulement responsables de toute négligence, de toute contravention, ils sont encore passibles des amendes et indemnités encourues pour les délits qu'ils n'auront pas dûment constatés.

Le rapport de la Commission de la Chambre, après avoir établi que la responsabilité suppose toujours la négligence du préposé, ajoute: « l'article « présente un cas particulier ou plutôt une application à une législation spéciale, « du principe de droit commun écrit dans l'art. 1383 du Code civil.

« Il va également de soi que cette responsabilité est purement civile. Il ne « s'agit en aucune façon de peine, quoique l'action doive être portée devant les « tribunaux correctionnels. »

Oui, sans doute, comme l'a dit M. le Ministre de la Justice à la séance du

14 février 1852, c'est aux tribunaux d'apprécier si le garde a été négligent, et pour apprécier ce fait, il faut appliquer les principes du droit commun ; mais quand la négligence est reconnue, *le garde est substitué au délinquant lui-même, il est passible des mêmes amendes, des mêmes pénalités, que l'auteur du délit pourrait encourir* (M. Urban, même séance). Or ce n'est pas là une responsabilité purement civile, c'est une responsabilité exceptionnelle qui comprend même la peine.

Cette disposition sagement entendue n'est pas trop rigoureuse; elle est utile pour stimuler le zèle des gardes ; ceux-ci encourront une responsabilité dans deux cas : 1° s'ils omettent de constater un délit ; 2° s'ils ne le constatent pas dûment. — Dans l'un et l'autre cas il y a négligence coupable. — Il est évident que si délit était resté caché aux yeux du garde, sans qu'il y eût de sa part faute ou négligence, le défaut de constatation ne pourrait l'exposer à aucune poursuite,

L'article 18 confirme cette interprétation et applique le même principe aux agents ; il les invite ainsi à surveiller avec soin leurs subordonnés, et à user à leur égard d'une juste sévérité.

ART. 19.

Adopté sans observations.

ART. 20.

L'art. 4 confie au Gouvernement le droit de fixer le taux des traitements des gardes forestiers ; ce droit s'étend à tous les gardes, même à ceux des communes et des établissements publics. En France, ce salaire est réglé par le préfet, mais sur la proposition du conseil municipal, ou des établissements propriétaires. (Art. 98.)

Un membre de la Commission a demandé s'il ne conviendrait pas de faire intervenir la commune, ou du moins de la consulter avant de fixer les traitements qu'en définitive elle devra payer sur la caisse communale; la majorité de la Commission a été d'avis de maintenir l'article. Si l'on consulte, a-t-elle dit, les communes, il faut par le même motif consulter, le cas échéant, les établissements publics et même les simples particuliers ; cette obligation amènerait des complications et des lenteurs inutiles. Peut-on, a-t-elle ajouté, supposer au Gouvernement l'intention de surcharger sans utilité les finances des communes ?

Quant au mode de payement et à la répartition on maintient ce qui existe actuellement. L'intervention de la Députation permanente donne toute garantie aux communes et aux établissements publics. L'on a avec raison repoussé à la Chambre un amendement tendant à fixer un maximum qu'on ne dépasserait pas ; il faut avant tout rechercher les besoins du service ; un maximum infranchissable pourrait, dans certaines circonstances, empêcher d'y satisfaire.

ART. 21, 22 et 23.

Adoptés sans observations.

TITRE III.

Délimitation et abornement.

ART. 24.

Comme le fait remarquer l'Exposé des motifs, l'art. 646 du Code civil est

applicable aux forêts comme aux autres propriétés ; ainsi tout propriétaire a le droit de demander le bornage, quelles que soient la qualité du propriétaire contigu et la nature de sa propriété. Mais s'il s'agit de fixer les limites sur tout le pourtour d'une forêt, cette opération, quand elle s'applique à une forêt de l'État, d'une commune ou d'un établissement public, prend en quelque sorte un caractère administratif, et il est utile, dans l'intérêt des nombreux propriétaires qu'elle peut concerner, de tracer des règles rapides, sûres et économiques. Tel est le but du titre 3.

L'art. 24 adopte le mode de publication introduit par l'art. 4 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux. Ce mode a pour lui la sanction de l'expérience.

ART. 25.

Après l'avertissement général, donné en vertu de l'article précédent, un nouvel avertissement spécial doit être donné à chaque propriétaire riverain ; cet avis précèdera de deux mois l'opération ; les propriétaires auront donc tout le temps nécessaire pour réunir les documents dont ils peuvent avoir besoin. L'avertissement sera donné à la requête de l'administration forestière, s'il s'agit d'une forêt de l'État ; à la requête du collège des bourgmestre et échevins ou de l'administration intéressée, s'il s'agit d'une forêt communale ou appartenant à un établissement public ; l'article ajoute que, s'il s'agit d'une forêt indivise, l'avertissement sera donné à la requête de l'administration forestière. Cette dernière disposition ne doit être admise que si la forêt est indivise entre l'État, une commune, un établissement public ou des particuliers, mais elle est inadmissible, si ce sont uniquement la commune et les établissements publics qui ont des droits de propriété indivis entre eux ou avec des particuliers ; dans ces derniers cas l'administration forestière ne doit pas plus intervenir que si les communes seules sont propriétaires. Votre Commission vous propose un amendement dans ce sens.

D'après le dernier § l'avertissement doit être remis à personne ou à domicile si le propriétaire habite la commune ; dans ce cas, pour qu'il conste que l'avertissement a été remis, il convient d'exiger que l'agent qui en a été chargé, en dresse procès-verbal ; c'est ce qui a lieu pour la notification à faire aux membres de l'ordre judiciaire, dans le cas de l'art. 14 de la loi du 20 mai 1845.

Si les propriétaires intéressés à l'opération du bornage, n'habitent pas la commune, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste et chargé d'office. — C'est celui qui dépose une lettre à la poste, qui déclare la charger et obtient en retour un reçu du dépôt qu'il a fait ; si l'article, dont la disposition est empruntée à la loi sur les chemins vicinaux, doit être entendu dans ce sens, et si les mots, *chargé d'office*, veulent seulement dire que les avertissements de cette nature seront chargés et envoyés sans frais, votre Commission n'a aucune objection à présenter ; mais si ces mots, *chargé d'office*, signifient que l'administration des postes doit agir d'office, sans réquisition du déposant, cette disposition, qui obligerait les employés des postes à lire les avertissements remis à leur bureau, semble offrir moins de garantie que ce qui se pratique habituellement, et dans cette hypothèse, votre Commission se réserve de présenter un amendement. Elle propose de rédiger l'article comme suit : « l'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner, et sera

« donné sans frais à la requête de l'administration forestière et par un de ses
« agents, lorsqu'il s'agit d'une forêt de l'État, ou d'une forêt indivise entre
« l'État, des communes, des établissements publics ou des particuliers, et à la
« requête du collège des bourgmestre et échevins ou de l'administration inté-
« ressée, par l'officier de police ou le garde-champêtre du lieu lorsqu'il s'agit
« d'une forêt communale ou appartenant à un établissement public, ou d'une
« forêt indivise entre un de ce corps et des particuliers.

« L'avertissement sera donné, soit à personne soit à domicile si les proprié-
« taires habitent la commune et la remise en sera constatée par un procès-verbal,
« dans le cas contraire, etc ; le reste comme au Projet.

ART. 26.

Cet article donne lieu à la même critique que l'article précédent en ce qui concerne les bois indivis. On ne peut pas exclure les communes de toute intervention dans la délimitation des bois qu'elles possèdent par indivis avec des particuliers. Votre Commission vous propose l'amendement suivant : « Elle (la délimitation) sera faite par les agents forestiers pour les bois dont l'État est propriétaire exclusif ou par indivis, à l'intervention, etc. ; » le reste du § comme au projet.

« Elle sera faite à l'intervention des agents forestiers par les autorités communales ou les administrations des établissements publics pour les bois communaux, ceux de ces établissements et les bois indivis entre un de ces corps et des particuliers, ceux-ci dûment appelés conformément à l'article précédent. »

ART. 27.

Un amendement dans le sens de ceux introduits aux deux articles précédents doit trouver place dans cet article. Votre Commission vous le propose en ces termes : « Si le propriétaire . . . ; il sera signé par les parties intéressées, et après qu'il aura été approuvé par le Roi pour les bois dont l'État est propriétaire exclusif ou par indivis, et par la députation du conseil provincial, pour les bois des communes, ceux des établissements publics, et pour les bois indivis entre ces corps et les particuliers, l'opération sera, etc. ; » le reste comme au projet.

ART. 28.

Si les parties ne comparaissent pas, leur absence n'entravera pas les opérations, mais l'opposition sera ouverte contre les décisions prises.

Cette opposition n'aura pas pour effet d'investir l'autorité administrative du droit de décider la question de propriété ; elle aura uniquement pour résultat de faire surseoir à l'abornement jusqu'à la décision judiciaire.

Les ordonnances administratives donnent à la possession de celui qui les obtient le caractère requis pour la prescriptions de dix ou vingtans ; mais elles ne peuvent jamais trancher des questions de propriété.

L'article ne dit pas si l'approbation donnée par la députation est à l'abri de tout recours ultérieur. La loi sur les chemins vicinaux avait pris la précaution de le mentionner dans l'art. 8. Malgré le silence de la loi actuelle, votre Commission pense qu'aucun recours administratif ne doit être admis ; elle vous propose l'adoption de l'article avec la substitution des mots *le Roi* aux mots *le Gouvernement*.

ART. 29.

Adopté sans observation avec la suppression du mot *seront*, à la dernière ligne.

ART. 30.

Les questions de propriété sont réservées par cet article au pouvoir judiciaire. C'est l'application d'un principe constitutionnel.

Le paragraphe consacre une règle très-juste. Celui qui a laissé effectuer le bornage sans opposition, et qui le fait ensuite annuler, doit nécessairement supporter les frais occasionnés par son recours tardif.

Le simple bornage doit se faire à frais communs, c'est la disposition de l'art. 646 du code civil, qu'il est inutile de répéter dans la loi forestière.

Quant aux fossés de clôture, une discussion s'est élevée à la Chambre. Faut-il les prendre par moitié sur chacune des propriétés, sans distinction si les deux propriétés sont de même nature ou de nature différente? Faut-il se borner à imposer les frais à la partie requérante, en lui permettant d'ouvrir le fossé en partie sur la propriété contiguë? — Après de longs débats, il a été décidé qu'on laisserait le bornage soumis aux règles du droit commun, c'est-à-dire que les frais de clôture seraient supportés par la partie requérante, et que le terrain nécessaire serait pris de son côté.

C'est ce que décide aussi l'art. 14 de la loi française d'accord avec les principes généraux.

TITRE IV.

Aménagements.

ART. 31.

L'ordonnance de 1669, d'après les auteurs qui l'ont commentée, entendait par aménagement : « le recépage des bois abroustis, le repeuplement des places vaines et vagues et en général tout ce qui peut être l'objet de l'amélioration des bois. » Cette expression a un autre sens maintenant, elle signifie *l'ordre des coupes*, comme l'indiquent l'art. 8, Titre VI., l'art. 8, Titre VII de la loi du 29 septembre 1791, et la définition donnée en France à la Chambre des Pairs, que rappelle le rapport fait à la Chambre des Représentants.

L'aménagement ainsi entendu est une des parties les plus importantes du régime forestier ; il serait inconséquent de soumettre, dans un intérêt général, les bois des communes à ce régime, en laissant celles-ci maîtresses de régler l'aménagement comme elles l'entendent, même contrairement à l'opinion des fonctionnaires forestiers compétents.

L'art. 31 confie avec raison à l'administration supérieure le droit de régler les aménagements ; mais il paraît à votre Commission qu'il faut au moins consulter au préalable la commune propriétaire, et il sera ainsi fait droit aux observations présentées au Sénat par la commune de Sivry (Hainaut).

Un amendement dans ce sens trouvera sa place à l'article suivant.

La fin de l'art. 31 permet de changer, sans le consentement du propriétaire, les aménagements établis. — Le Projet de la Commission de la Chambre exigeait dans tous les cas ce consentement, que pourra remplacer maintenant l'avis conforme de la Députation Permanente.

Si l'établissement d'un aménagement constituait un droit acquis, l'article

proposé ne serait pas admissible ; mais comme il s'agit uniquement d'une modification au mode d'user de la propriété, modification qu'il est toujours loisible au législateur d'introduire, la disposition n'a pas d'effet rétroactif prohibé, et l'avis conforme de la Députation donnant toute garantie aux communes, votre Commission vous propose d'adopter l'art. 31.

ART. 52.

Pour modifier un aménagement établi, l'article exige une délibération du corps propriétaire. Votre Commission est d'avis qu'il doit en être de même pour établir un premier aménagement et qu'avant de faire régler l'aménagement par arrêté Royal il est convenable d'entendre le propriétaire.—Elle propose en conséquence de rédiger l'article comme suit : « *La délibération des administrations des communes ou des établissements publics tendant à établir un aménagement, ou à modifier ;* » le reste comme au projet.

ART. 53.

Le coupes extraordinaires sont avec raison défendues par l'art. 53 ; mais il s'agit ici de coupes extraordinaires proprement dites, et non d'arbres en trop dans des coupes de taillis, ou des éclaircies dans les sapinières.— C'est le Roi qui règle l'aménagement, c'est donc au Roi qu'il doit appartenir de le modifier exceptionnellement en permettant une coupe extraordinaire.

Les ventes qui seraient faites de coupes de cette nature sans l'autorisation voulue sont annulées dans l'intérêt de la commune qui ne peut être victime de l'inobservation de la loi.—Mais le fonctionnaire, qui aura indûment ordonné ou autorisé la coupe, sera exposé au recours des adjudicataires, dans le cas bien entendu où ceux-ci auront agi de bonne foi.

Ceux qui auront exploité sans autorisation encourront les peines établies à raison des délits forestiers qu'ils auront commis ; l'article mentionne les habitants des communes, mais seulement pour indiquer que ceux-ci même ne doivent pas échapper aux pénalités prononcées :

ART. 54.

Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que le Gouvernement devra user de la faculté que lui accorde cet article de ne pas réduire les coupes ordinaires après une coupe extraordinaire autorisée.

Les communes restent maîtresses, après une coupe extraordinaire, de rétablir en une année la position, en ne faisant pas de coupes l'année suivante. Cela a été ainsi entendu à la Chambre, et votre Commission adopte l'article en ce sens.

ART. 55.

L'être moral, la commune, est propriétaire ; comment les habitants auraient-ils la faculté de partager un bien qui ne leur appartient pas ? Ce partage enlèverait un droit au corps moral, et priverait de la jouissance les générations à venir.

Mais si deux communes possèdent un bois indivis, le partage doit leur être permis, d'après les principes généraux ; là ce sont réellement deux propriétaires qui veulent sortir d'indivision.

Cet article ne tranche que la question de partage du fond même ; quant aux produits, d'autres articles s'en occupent.

TITRE V.

Des adjudications des coupes.

SECTION PREMIERE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 36.

Toute adjudication de coupes devra avoir lieu publiquement, aucun mode spécial n'est tracé, on pourra donc recourir soit aux enchères, soit au rabais, suivant les usages et le plus grand intérêt des vendeurs, le cahier des charges contiendra les règles à suivre à cet égard.

L'article paraît offrir une lacune, il n'ordonne ni publications ni affiches avant la vente, et pourtant l'art. 38 prononce une annulation pour le cas où les affiches ORDONNÉES n'auraient pas été apposées.

La loi française contient une disposition à cet égard dans l'art. 17 et votre Commission vous propose une addition dans le même sens à l'art. 36. Toutefois elle pense que les moyens de publicité ordonnés par la loi française sont trop multipliés, s'il s'agit de bois de peu d'importance, et trop restreints, s'il s'agit de ventes considérables. Votre Commission vous propose de charger les autorités compétentes d'ordonner, suivant les cas, les publications nécessaires; ce soin sera confié à l'administration forestière pour les bois de l'État, et à la députation permanente pour les bois des communes et des établissements publics. L'article serait rédigé comme suit :

« *L'adjudication publique dont le jour, l'heure et le lieu seront annoncés, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans les lieux indiqués par l'administration forestière, s'il s'agit des bois dont l'État est propriétaire exclusif ou par indivis, et par la députation permanente, s'il s'agit des bois dont les communes ou les établissements publics sont propriétaires exclusifs ou par indivis avec des particuliers.* »

Après l'adjudication prononcée, la vente sera irrévocable. On n'admet pas la surenchère qu'a maintenue la loi française de 1827, mais qui a été supprimée par une loi de 1837, l'expérience ayant prouvé les graves inconvénients de ce système.

ART. 37.

Sanction de l'art. précédent.

Votre Commission ne croit pas que le mot *adjudicataire* puisse être ici employé. L'article est en effet relatif au cas où il n'y a pas d'adjudication, et où par conséquent il ne peut y avoir qu'un acquéreur. Cette dernière expression est seule employée dans l'art. 18 de la loi française et votre Commission vous propose de l'adopter.

ART. 38.

Si l'on n'a pas observé la prescription de l'art. 36, la vente sera annulée, même s'il n'y a pas connivence de la part de l'acquéreur. Cela est juste, car celui-ci a au moins été négligent en ne s'assurant pas s'il avait été satisfait à la loi. S'il n'y a pas connivence, aucune amende ne sera prononcée contre lui.

L'art. 38 s'occupe des ventes faites par adjudication publique, c'est donc le mot d'*adjudicataire* qu'il convient d'employer, et votre Commission vous propose de le substituer au mot *acquéreur*; l'art. 19 de la loi française se sert de la même dénomination.

Si la vente est remise, il est bien entendu que les procès-verbaux de remise recevront le même publicité, et contiendront les mêmes indications que les affiches primitives.

ART. 39.

A moins de voir les ventes entravées à tout instant, et des acquéreurs et des cautions fréquemment insolubles, il faut bien accorder un pouvoir assez étendu au fonctionnaire qui présidera la vente, et qui sera ordinairement, comme cela se pratique maintenant, le représentant des intérêts du vendeur.

ART. 40, 41 ET 42.

Ces articles ont pour but de réduire autant que possible les frais, d'empêcher les lenteurs, de punir l'*adjudicataire* en demeure de fournir caution, et de permettre de le citer au domicile élu, à raison de toutes les difficultés, ou contraventions et de tous les délits pouvant résulter de l'*adjudication*.

Ces articles ont été adoptés par la Commission.

ART. 43.

Le procès-verbal est un acte public, il est donc naturel qu'il entraîne l'exécution parée, mais il devra nécessairement être revêtu des formalités prescrites par l'art. 545 du Code de procédure civile.

Les questions, quant à la contrainte par corps, sont abandonnées au droit commun.

ART. 44.

Adopté sans observation.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS INDIVIS.

ART. 45.

Les bois indivis étant soumis au régime forestier, il faut bien interdire aux co-propriétaires la faculté d'y faire des coupes, exploitations et ventes; dans ces bois, l'autorité publique seule peut agir, et elle le fait dans l'intérêt commun.

ART. 46.

Même s'il s'agit de bois indivis entre des communes et des particuliers, le prix des coupes sera versé dans la caisse du domaine. C'est la conséquence de l'art. 20, et c'est fournir au Gouvernement le moyen de rentrer dans les frais qu'il est tenu d'avancer.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ART. 47.

Cet article maintient le droit des conseils communaux consacré par l'art. 77, n° 2, de la loi communale.

Il est entendu que le recours au Roi reste ouvert à la commune, conformément à la partie finale du prédit art. 77.

ART. 48.

Toutes les dispositions de la section première du présent titre sont applicables aux bois des communes et des établissements publics ; l'art. 48 se borne à y ajouter quelques prescriptions spéciales qui n'ont soulevé aucune observation dans le sein de votre Commission.

ART. 49.

Pour les ventes dans les bois du domaine une caution est toujours obligatoire ; quant aux bois des communes et des établissements publics, l'adjudicataire peut être dispensé par les vendeurs de l'obligation de fournir caution, si le fonctionnaire chargé de la vente garantit la solvabilité de l'acheteur.

On conçoit l'utilité de la dispense pour les ventes de peu d'importance ; mais quelle exécution pourra recevoir l'art. 49 ? Aux termes de l'art. 40, c'est au moment de la vente, séance tenante, que l'adjudicataire doit fournir une caution ; quand donc le conseil communal pourra-t-il être appelé à délibérer sur l'offre du fonctionnaire qui s'engage à garantir la solvabilité de l'acquéreur ? Ce ne sera qu'après l'adjudication, et alors il sera trop tard, car la caution aura déjà été fournie, et par conséquent l'inconvénient qu'on veut éviter aura été produit.

C'est dans le cahier des charges qu'il faut déposer le principe de la dispense ; cette exception doit être accordée en vue du fonctionnaire qui fait la vente, et dans lequel le conseil communal peut trouver des garanties suffisantes.

Pour rendre cette pensée, l'article sera ainsi rédigé : « *Le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra autoriser, sous la même approbation, le fonctionnaire chargé de la vente et de la recette, et spécialement désigné dans la délibération, à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir caution ; s'il garantit leur solvabilité.* »

ART. 50.

L'aménagement ayant réglé l'ordre des coupes, c'est aux agents forestiers à surveiller l'exécution de l'arrêté de règlement, et conséquemment à faire la délivrance des coupes.

Plusieurs communes du canton de Chimay, dans une pétition adressée au Sénat, demandent le droit de délivrer elles-mêmes l'affouage ; votre Commission pense que ce droit ne doit pas leur être accordé, qu'il ne pourrait l'être sans renverser en grande partie l'économie de la loi.

En règle générale, il est bon d'interdire le partage sur pied ; un intérêt moral, un intérêt matériel justifient cette défense. L'exploitation sera donc faite par un entrepreneur, et si les usagers la font eux-mêmes, la commune exigera la garantie de trois habitants solvables qui répondront de tous les faits des autres habitants.

Néanmoins afin de ne pas trop contrarier des coutumes admises dans quelques provinces et pour certaines catégories de bois, et afin de permettre aux habitants

d'employer utilement des moments où le travail fait défaut, le partage sur pied pourra être autorisé par le Roi.

L'intervention royale paraît indispensable à l'effet d'empêcher une trop grande tolérance, une trop grande facilité dans la délivrance de ces autorisations.

Il a été entendu que le gouvernement aura le droit de prendre une mesure générale, une fois pour toutes, jusqu'à révocation, d'après laquelle les haies à écorce pourront être exploitées sur pied. (Ministre de la Justice, 18 février 1852.)

C'est dans ce sens que la Commission propose l'adoption de l'article, avec la substitution du mot *Roi* à celui de *Gouvernement*.

TITRE VI.

Des exploitations.

SECTION 1^{re}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 51.

Les agents forestiers, chargés de surveiller l'exploitation, doivent être mis à même de savoir quand commenceront les opérations; à cet effet ils donneront le permis nécessaire, c'est un mode de délivrance admis depuis longtemps et qu'il est utile de maintenir.

ART. 52.

L'adjudicataire, pour exploiter sa coupe, doit avoir accès dans la forêt avec ses ouvriers, et passer même la plupart du temps dans des endroits ne faisant pas partie de son exploitation.

Cette faculté entraîne des dangers pour les bois, et rend très-difficile, pour les gardes, la surveillance des parties de bois environnant la coupe. Pour parer à ces inconvénients, on impose aux adjudicataires eux-mêmes une surveillance qu'ils peuvent mieux exercer que les gardes ordinaires, et à cet effet il leur est permis de nommer un garde-vente dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Ce garde-vente, à l'égard duquel certaines incompatibilités fondées en raison sont prononcées, constatera les délits tant sur le terrain même de la vente qu'à la distance de cent cinquante mètres pour le taillis et de deux cent cinquante mètres pour la futaie, tout autour de la coupe, distance appelée *ouïe de la cognée*. Voilà pour les ventes renfermées dans des limites indiquées. Quant aux ventes d'arbres de chablis, c'est-à-dire d'arbres abattus par le vent, et quant aux coupes jardinatoires, c'est-à-dire aux coupes qui se font par éclaircie, il faut tracer d'autres règles; l'article propose de déterminer l'ouïe de la cognée, pour chaque arbre, par un cercle de 250 mètres de rayon, et dont l'arbre à délivrer serait le centre.

Un membre de la Commission a demandé s'il n'y aurait pas lieu d'adopter pour ces coupes la même distinction admise précédemment entre le taillis et la futaie, et s'il ne conviendrait pas d'appliquer ces dispositions non-seulement aux chablis, mais aussi aux arbres de délit qui doivent être vendus. La commission

s'est rangée à l'avis de ce membre, quant à ce dernier point; quant au premier, elle a cru inutile de modifier l'article, les coupes jardinatoires n'étant pas d'usage pour les taillis.

ART. 53.

Dans les coupes, autres que les coupes jardinatoires, l'Administration forestière se borne à marquer les arbres de réserve; les arbres en délivrance sont marqués par l'adjudicataire.—Le projet maintient cet usage, et oblige l'adjudicataire à avoir un marteau dont l'empreinte doit être déposée chez l'agent forestier.—On conçoit facilement l'utilité de marquer les arbres en délivrance, pour empêcher les vols ou du moins en rendre la constatation plus facile et plus assurée; mais pour que la marque posée ait cette utilité, il importe qu'elle soit mise, non par l'adjudicataire, auquel on donnerait ainsi la facilité d'enlever d'autres arbres que ceux de son adjudication, mais par l'Administration chargée de faire respecter les limites de la vente.

Dans la même coupe il peut y avoir plusieurs adjudicataires qui ont intérêt à empêcher les empiètements de leurs co-acquéreurs; à cet effet il doit leur être loisible d'avoir un marteau et de marquer leurs arbres pour prévenir toute confusion. Votre Commission vous propose de remplacer l'art. 53 par la disposition suivante qui fera droit à une pétition adressée au Sénat par la commune de Sivry : « *Les arbres à réserver et ceux à délivrer, seront marqués « par les fonctionnaires forestiers compétents; la marque sera différente pour ces « deux catégories d'arbres, elle sera mise conformément aux règles tracées par « l'Administration. Tout adjudicataire pourra avoir un marteau dont l'em- « preinte sera déposée chez l'agent forestier local, et au greffe du tribunal de « l'Arrondissement; il lui sera loisible d'en marquer les arbres de service de sa « vente.* »

ART. 54.

Le travail qui constitue l'opération, appelée martelage pour la futaie pleine, balivage pour la futaie sur taillis, est consigné dans un procès-verbal. S'il y a une différence entre les indications du procès-verbal et le nombre d'arbres réellement marqués, à quoi faut-il s'en rapporter? évidemment au fait que l'adjudicataire a pu constater lui-même sur les lieux. C'est ce que consacre l'art. 54.

Si des arbres réservés sont cassés ou renversés par le vent, qui supportera la perte? ce sera l'adjudicataire, sauf la compensation que lui promet l'article suivant. Il est naturel et logique qu'il en soit ainsi. La conservation des arbres de réserve est l'exécution de l'aménagement reconnu le meilleur pour la forêt; si le nombre d'arbres nécessaires n'est pas conservé, la forêt souffre, les coupes successives peuvent être arrêtées; c'est un mal que la loi a mission d'empêcher, et l'intérêt général étant ici en présence de l'intérêt particulier, c'est évidemment ce dernier qui doit céder. Les adjudicataires sont informés, ils n'ont donc pas à se plaindre, surtout en présence des dispositions de l'art. 55.

Si des arbres marqués en réserve sont abattus, l'adjudicataire en informera l'agent forestier pour que celui-ci en marque d'autres et dresse procès-verbal; l'article ajoute : « *il en sera de même en cas d'abattage d'arbres non-marqués, « s'il s'agit de coupes jardinatoires ou de chablis vendus.* »

Ce paragraphe paraît exiger une modification. Dans leur généralité, les mots : « *il en sera de même* » n'ont pas d'application possible en cas d'abattage

d'arbres non marqués; alors, en effet, au lieu d'en marquer d'autres comme s'il s'agit d'arbres réservés, indûment abattus, ce serait plutôt la marque de quelques arbres marqués en délivrance qu'il faudrait faire disparaître pour remplacer dans la réserve ceux tombés ou abattus.

Votre Commission vous propose la rédaction suivante : « *En cas d'abattage ou d'enlèvement d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires, de chablis ou d'arbres de délits vendus, l'adjudicataire donnera le même avertissement à l'agent forestier.* »

Le dernier paragraphe ne permet qu'un genre de preuve pour établir la délivrance de l'arbre, celle qui résulte de l'empreinte du marteau royal sur la souche. Ces expressions, *marteau royal*, n'étaient pas exactes, dans le système du Projet pour les coupes non jardinatoires, dans lesquelles les arbres en délivrance étaient marqués non du marteau royal, mais du marteau de l'adjudicataire; le changement, introduit à l'art. 53, permet de maintenir à présent ces expressions.

ART. 55.

L'adjudicataire prendra grand soin de respecter les arbres de réserve, s'il ne veut pas s'exposer à une action en dommages et intérêts.

Le premier paragraphe contient des précautions sages pour le cas où un arbre abattu demeurerait encroué sur un arbre de réserve. Pour que l'adjudicataire puisse réclamer la remise des arbres abattus et cassés en dédommagement de ceux de la coupe ultérieurement marqués, il devra prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents. Cette preuve qu'on lui impose empêchera ou du moins rendra difficile la fraude à laquelle le désir d'obtenir un arbre de réserve pourrait donner lieu.

Il a été entendu dans la discussion à la Chambre qu'on marquerait autant que possible, en remplacement de l'arbre abattu, un arbre de même essence et de même âge; mais dans aucun cas une action en indemnité ne sera donnée de ce chef à l'adjudicataire; ce serait ouvrir la porte à une foule de procès.

ART. 56 ET 57.

Ce sont des mesures de prudence qui se justifient d'elles-mêmes; toutefois il est à remarquer que l'art. 57 ne s'applique qu'aux coupes dans lesquelles les racines doivent demeurer en terre pour la reproduction du bois.

ART. 58.

Les contraventions au cahier des charges mentionnées dans cet article doivent évidemment être punies; mais, comme on l'a fait observer avec raison à la Chambre des Représentants, il y a dans le nettoyage plusieurs opérations tellement minimes que vingt-cinq francs d'amende seraient une peine trop forte contre celui qui les aurait omises.

Pour laisser plus de latitude aux juges, votre Commission vous propose de fixer l'amende de 10 à 500 francs.

ART. 59.

Il faut abandonner aux fonctionnaires forestiers le droit de désigner l'emplacement pour qu'ils soient mis à même de choisir celui qui offre le moins de danger d'incendie.

Quoique l'article ne parle que de fosses ou fourneaux pour le charbon, l'autorisation peut aussi s'étendre à la faculté de brûler des ramilles pour en retirer la cendre. Cela a été déclaré à la Chambre lors de la discussion de l'art. 63.

Il a été en outre reconnu que le procès-verbal dressé à cette fin ne sera pas soumis au droit d'enregistrement, et qu'en cas d'inobservation de la loi, les ateliers, fours, etc., seront démolis.

ART. 60, 61, 62, 63.

Adoptés sans observations.

ART. 64.

Permettre de déposer dans la vente d'autres bois que ceux qui en proviennent, ce serait encourager la fraude, faciliter les vols, et en empêcher souvent la constatation. Cet article était surtout nécessaire dans le système du projet, d'après lequel l'adjudicataire devait lui-même marquer les arbres en délivrance; néanmoins, comme il présente encore une certaine utilité, Votre Commission l'adopte.

ART. 65.

Dès qu'un délit a été commis, on doit pouvoir le poursuivre; si le premier procès-verbal est insuffisant, tant qu'il n'a pas été statué par la justice, il est naturel de pouvoir combler la lacune qu'il contient.

Telle est la disposition de l'art. 65.

ART. 66.

Les adjudicataires ont mission de constater les délits commis dans leur vente et à l'ouïe de la cognée; la loi les rend responsables de ceux dont leurs gardes-vente n'auront pas fait rapport.

De quelle responsabilité s'agit-il ici? On est amené à se poser cette question en présence des art. 17 et 67, qui rendent les personnes responsables expressément passibles des amendes et restitutions, tandis que le présent article se borne à dire: « *Les adjudicataires seront responsables de tout délit.* »

Votre Commission entend l'article en ce sens, que la responsabilité s'étendra même aux amendes applicables aux délits non constatés par les facteurs ou gardes-vente.

Cet article fait naître une seconde question. Après les huit jours expirés depuis le délit non constaté, les adjudicataires deviennent responsables; mais supposons que le dixième jour, par exemple, ils remettent un rapport, ou que l'Administration obtienne par un de ses fonctionnaires la constatation du délit, ne devra-t-on pas poursuivre le véritable délinquant? l'adjudicataire lui sera-t-il substitué d'une manière définitive? D'après Votre Commission, l'article ne peut pas recevoir cette interprétation. Voici comment elle le comprend: même après les huit jours expirés, c'est le délinquant, dès qu'il est connu, qui doit être poursuivi. Si l'adjudicataire a fait la diligence voulue dans le temps fixé, il est complètement déchargé; si au contraire il est en défaut, il est cité comme responsable avec le délinquant présumé, et si celui-ci est acquitté, l'amende et la restitution seront prononcées à la charge de l'adjudicataire.

La Commission adopte l'article avec cette interprétation.

ART. 67 ET 68.

Adoptés sans observations.

SECTION II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOIS DES COMMUNES SEULEMENT.

ART. 69.

Cet article n'est pas relatif aux droits d'usage que l'on peut avoir sur la propriété d'autrui, il concerne les droits des habitants de la commune dans les bois communaux. Le partage sera réglé d'après le nombre de feux, c'est-à-dire d'après le nombre de chefs de familles tenant ménage à part. Ce système est le plus juste. En France le partage s'est opéré par tête depuis le 26 nivôse an II jusqu'au 20 juillet 1807, mais alors on est revenu au système antérieur, également introduit chez nous par l'art. 151 de la loi communale. On comprend facilement en effet, quant aux bois d'affouage ou de construction par exemple que les besoins doivent se déterminer par ménage, et que, pour ces objets, ces besoins sont à peu près les mêmes, quel que soit le nombre d'individus dont chaque ménage se compose.

Pour donner droit au partage, la loi exige que l'habitant soit domicilié depuis un an dans la commune, mais la qualité d'étranger, après ce laps de temps, n'exclut pas du partage.

L'art. 105 de la loi française contient une disposition semblable à celle du présent art. 69, mais il ajoute, *s'il n'y a titre ou usage contraire*.

Votre Commission trouve inutile une addition de cette nature, il est en effet de principe que les droits acquis doivent être respectés.

TITRE VII.

Réarpentages et récolements.

ART. 70.

Avant de procéder à une adjudication, l'assiette de la coupe, c'est-à-dire l'étendue de bois à mettre en vente, est déterminée et mesurée.

Après la vidange, il doit être procédé au récolement et au réarpentage. Le récolement a pour objet de vérifier si toutes les règles pour la coupe des bois ont été observées et si l'adjudicataire a rempli toutes les clauses de son adjudication.

Par le réarpentage on s'assure si l'adjudicataire a eu à exploiter une étendue égale à celle indiquée par le premier mesurage.

L'art. 70 règle ce qui concerne le réarpentage. L'adjudicataire devra être mis à même d'assister à l'arpentage et de le contrôler, il sera invité à être présent à l'opération, mais il n'aura aucun frais à supporter du chef de cette signification, cela a été ainsi entendu lors de la discussion à la Chambre.

L'article exige une signification, sans mentionner à la requête de qui elle doit être faite; la commission croit qu'il convient d'adopter la distinction consacrée par l'art. 25, et de la mentionner dans le présent article.

Les procès-verbaux de réarpentage seront réputés contradictoires si l'adjudicataire dûment assigné ne comparait pas, d'où la conséquence que, si le réarpentage avait lieu sans assignation préalable, le procès-verbal ne pourrait pas servir de titre contre l'adjudicataire. Quant au résultat des procès-verbaux

contradictaires de réarpentage, nous nous en occuperons à l'article suivant.

ART. 71.

Si le procès-verbal constate un excédant de mesure, l'adjudicataire payera un supplément de prix ; il aura droit au contraire à un remboursement s'il y a un déficit constaté. Cette disposition est équitable ; mais l'article ne dit pas, comme le Code français, art 50, à quelle autorité il faudra s'adresser si l'on veut contester la valeur du procès-verbal.

Votre Commission pense que le pouvoir judiciaire est seul compétent pour connaître des difficultés qui peuvent surgir à cet égard, et elle adopte l'article dans ce sens.

ART. 72.

Le réarpentage sera facultatif pour les bois des communes et des établissements publics. C'est l'état de choses déjà consacré par l'art. 21 de l'arrêté du 27 mai 1819. L'adjudicataire, comme la commune, pourra requérir le réarpentage, sauf à en supporter les frais, si le résultat prouve l'inutilité de l'opération. Dans les bois de l'état le réarpentage est obligatoire ; il s'agit dans ces bois de coupes ordinairement plus importantes, et de plus, l'arpentage ne se fait pas, comme dans les bois communaux, en quelque sorte sous les yeux du propriétaire lui-même. Ces considérations expliquent la différence admise par la loi.

Quant aux bois indivis entre des communes et des particuliers, on suivra la même règle ; et d'après votre Commission le particulier propriétaire par indivis peut, comme la commune et l'adjudicataire, demander le réarpentage ; s'il est requis avec un juste motif, il sera utile ; s'il est requis indûment, aucun des autres co-intéressés n'aura à en supporter les frais.

ART. 73.

Adopté sans observation.

ART. 74.

Il faut que l'adjudicataire soit présent à l'opération du récolement pour qu'il puisse donner des renseignements et répondre aux observations des agents forestiers. Pour éviter les frais, la loi n'exige qu'un simple avertissement, mais elle ordonne, par prudence, une signification en règle et un second récolement pour le cas où l'adjudicataire n'aurait pas comparu sur le premier avertissement, et pour le cas où des contraventions auraient été découvertes. Cet avertissement et cette signification devront être donnés d'après les règles tracées aux articles 25 et 70. Votre Commission vous propose de le dire dans l'article.

Le second procès-verbal sera réputé contradictoire, que l'adjudicataire compare ou non. Mais quelle sera devant les tribunaux la force probante de ce procès-verbal ? Quant aux faits constatés, ils doivent être considérés comme avoués et reconnus par l'adjudicataire ; mais celui-ci restera évidemment maître de critiquer le procès-verbal, quant à l'inobservation soit des formalités, soit des délais.

ART. 75.

Cet article prévoit certaines contraventions que le récolement peut faire découvrir et il établit les pénalités qui les atteignent.

Les limites des coupes sont indiquées par les pieds corniers, c'est-à-dire les arbres des angles d'une coupe, et par les arbres de parois et de lisières, c'est-à-dire ceux qui bordent la coupe entre les pieds corniers; on commet une outre-passe quand on sort de ces limites et qu'on fait ainsi un changement à l'assiette de la coupe.

Ce fait peut être commis par inadvertance ou volontairement. Dans le premier cas, l'adjudicataire payera la valeur du bois comme restitution et une pareille somme à titre d'amende; dans le second la peine sera double, c'est-à-dire que l'adjudicataire, qui aura commis un véritable vol, payera quatre fois la valeur du bois indûment coupé par lui.

Le dernier paragraphe concerne les agents forestiers ou les autorités qui auraient permis ou toléré ces faits; ils seront punis, porte l'article, de *pareille amende*. Cette expression fait naître un doute. La peine des adjudicataires est composée de deux parties, une somme pour restitution, une somme pour amende; le dernier paragraphe ne parlant que d'amende, résulte-t-il que les fonctionnaires seront moins punis que les simples particuliers, et cette amende sera-t-elle celle prononcée par le premier ou par le deuxième paragraphe ?

Il ne s'agit pas ici d'une simple négligence, mais d'une permission ou d'une tolérance coupable; votre Commission est en conséquence d'avis qu'on ne peut pas punir les fonctionnaires moins sévèrement que les simples particuliers, elle vous propose de dire : « *Les agents forestiers ou les autorités qui auraient permis ou toléré ces outre-passes, additions ou changements, encourront la peine établie par le paragraphe précédent, sans préjudice, etc.* » Le reste comme à l'article du projet.

Il est bien entendu que les peines prononcées, quelle qu'en soit la dénomination, n'empêchent pas la restitution en nature établie d'une manière générale par l'article 172.

ART. 76 et 77.

Adoptés sans observations.

En terminant l'examen de ce titre nous devons faire observer que la loi, après avoir indiqué dans les art. 66 et 71 la nécessité pour l'adjudicataire d'obtenir une décharge, ne contient plus de dispositions à ce sujet. L'exposé des motifs explique cette omission en ces termes : « *L'art. 51 du code français, puisé dans l'art. 12. Titre 16 de l'ordonnance de 1669, porte que, si après les délais fixés, l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge de l'exploitation. Le projet ne porte pas de semblable disposition, que la Commission considère comme inutile, la décharge étant de droit quand aucune réclamation n'a eu lieu. Aussi n'est-il pas d'usage en Belgique de délivrer de pareilles décharges.* »

Ces considérations n'ont pas convaincu votre Commission. Il lui paraît indispensable qu'il existe un acte de décharge pour faire cesser la responsabilité de l'adjudicataire (art. 66) et pour lui faire, le cas échéant, obtenir un remboursement (art. 71).

A cet effet, la Commission propose un article additionnel ainsi conçu :

« *Si aucune contravention n'est constatée et si le procès-verbal de récolement ne donne lieu à aucune difficulté, l'administration délivrera à l'adjudicataire la décharge de l'exploitation.* »

« Faut par l'administration de délivrer cette décharge, l'adjudicataire pourra
« mettre l'Administration en demeure par acte signifié à l'agent forestier local.
« — Si dans la quinzaine il n'est pas satisfait à cette signification, elle tien-
« dra lieu de décharge. »

TITRE VIII.

*Des adjudications et délivrances de la glandée, du panage, de la paisson, des
chablis, bois de délits et autres produits forestiers.*

ART. 78.

La Commission adopte cet article dans le sens fixé par la discussion à la
Chambre des Représentants, d'après laquelle les mots *menus marchés* s'appli-
quent à tous les produits quelconques du bois non énumérés dans l'article.

ART. 79.

Adopté sans observations.

ART. 80.

Le premier § a été admis sans observations. Quant au second § votre Com-
mission s'est demandé pourquoi, en cas de récidive, l'adjudicataire n'est pas
frappé d'une plus forte amende, et comment la récidive de l'adjudicataire
peut atteindre le pâtre qui n'est peut-être pas celui employé au moment où
la première contravention a été commise. Pour faire droit à ces observations
elle propose de dire: « En cas de récidive, l'adjudicataire encourra une amende
« double, et le pâtre, si c'est celui qui conduisait les porcs lors de la première
« contravention, sera condamné à un emprisonnement de 5 à 15 jours. »

ART. 81.

Faut-il une époque invariable après laquelle la glandée doit nécessaire-
ment cesser? Quelques personnes ont pensé qu'il convenait de laisser au Gou-
vernement une certaine latitude pour des circonstances exceptionnelles. Cette
opinion n'a pas prévalu à la Chambre, et votre Commission la repousse égale-
ment. Il est toujours dangereux pour la forêt que la glandée soit permise
après la germination.

ART. 82.

Cet article applique, quant à la disposition des produits accessoires y men-
tionnés, le droit reconnu aux communes en ce qui concerne les autres pro-
duits des bois par l'art. 47.

Ce droit des communes et des établissements publics laisse intacts ceux de
l'Administration forestière, qui doit toujours intervenir pour décider s'il y a
lieu à délivrance.

Votre Commission répète ici que, d'après elle, le recours ouvert aux com-
munes par l'art. 77 de la loi communale, leur appartiendra aussi dans le cas
prévu par le présent article.

TITRE IX.

DES DROITS D'USAGE.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions relatives aux droits d'usage en général.

ART. 85.

Proudhon, dans son *Traité des Droits d'usufruit et d'usage*, définit le droit d'usage ordinaire dans les forêts : « un droit mixte participant tout à la fois » de la nature du droit d'usage personnel, de celle de la servitude réelle et » même en quelque sorte du droit de propriété foncière, et qui appartient » aux habitants d'une commune ou à certains particuliers seulement, à raison de leur domicile, à l'effet de percevoir dans les forêts d'autrui, des produits pour leurs besoins. »

Le nombre de ces servitudes est indéterminé, comme le fait observer le même auteur, le titre ou la possession en indiquent, pour chaque cas spécial, l'espèce et l'étendue. L'existence des droits d'usage dans les forêts est très-ancienne ; on est généralement d'accord sur l'origine de ces droits, on les considère comme le résultat de concessions faites par les seigneurs propriétaires primitifs, dans un but politique, financier ou philanthropique. Cette opinion a pourtant été contredite à la chambre ; on a avancé que « dans le Luxembourg, » par exemple, les droits d'usage ont eu pour origine la dépossession des » communes ; on a soutenu que celles-ci étaient originairement propriétaires, » et que sous prétexte de faire la police dans les forêts, on les avait dépouillées. » Mais, comme on l'a fait observer, en réponse à ce système, les droits d'usage sont pour la plupart antérieurs à la constitution des communes, et dans le Luxembourg notamment, il n'y avait, dans le XIII^e siècle, qu'une seule commune, celle d'Echternach, ayant été reconnue comme telle en 1236 (Coomans, les communes belges).

Les communes ne peuvent donc pas avoir été dépouillées d'un droit qui existait dans le chef d'un autre avant leur établissement légal et régulier.

En vain pour répondre à cet argument qui nous paraît décisif, allègue-t-on que, dans le principe, les propriétaires faisant partie de l'agglomération appelée ensuite commune, ont possédé la totalité de la forêt en quelque sorte *ut singuli*, possession qui a pu très-bien exister sans que la commune ait été organisée comme nous la voyons aujourd'hui.

On conçoit très-bien le droit d'usage concédé à tous les individus qui viendront s'établir dans un endroit voisin de la forêt, et sous la dépendance du seigneur qui conservait sur la forêt ses droits de propriété et de surveillance ; mais on ne conçoit guère comment des individus, qu'aucun lien n'attachait les uns aux autres, seraient devenus des propriétaires indivis d'un bien quelconque ; serait-ce par droit d'occupation ? mais cette occupation supposerait soit des relations et des engagements communs, soit la constitution d'un être moral, sous le nom de corporation, de société, de commune, etc., etc. On ne produit on n'allègue rien de semblable.

Serait-ce par une concession du seigneur, qui aurait précédé, on ne sait

trop à quel titre, la concession postérieure des droits d'usage? On n'exhibe aucune charte, aucun acte qui contienne une telle concession de propriété.

Pour terminer sur ce point que nous effleurons à peine, nous devons rappeler la loi, souvent invoquée, du 28 août 1792. Cette loi, portée dans l'intérêt des communes, et où le respect dû aux jugements et aux transactions était audacieusement violé au détriment des anciens propriétaires, n'osa pourtant pas attribuer aux communes la propriété des forêts dans lesquelles elles n'exerçaient qu'un droit d'usage. Si le législateur d'alors avait pu trouver, fût-ce un prétexte, pour en déduire que les communes avaient été originairement propriétaires et avaient été injustement dépouillées par les seigneurs, il n'aurait pas hésité à réintégrer les communes dans leur propriété primitive. Les dispositions de la loi de 1792 prouvent que les scrupules de justice, et l'obligation de maintenir les droits acquis n'auraient guère arrêté le législateur de cette époque.

Ces courtes observations suffisent pour établir l'origine des droits d'usage, origine sur laquelle les historiens et les législateurs ont été jusqu'ici complètement d'accord, comme nous l'enseigne Merlin, Répertoire, v^o Usage, p. 303, où on lit : « *Toutes ces autorités établissent clairement que tous les droits des habitants proviennent de la libéralité des seigneurs...* » Et ailleurs : « *cette faculté ne dérive d'aucune espèce de convention, elle a été accordée aux par ticuliers par la seule considération du besoin qu'ils en avaient.* »

Les seuls titres qu'invoquent les usagers excluent l'idée de la propriété dans leur chef et nous ajouterons, quant aux communes usagères, que celles-ci, ayant été depuis longtemps mises en demeure de faire valoir leurs droits, ont ratifié par leur silence la thèse que nous soutenons.

Nous avons cru devoir dire un mot de l'origine des droits d'usage, pour ne pas laisser accréditer une erreur, et pour pouvoir examiner la question du cantonnement en elle-même et sans être influencé, en faveur des communes, par la considération qu'elles auraient été antérieurement dépouillées de leurs droits.

L'art. 85 défend de concéder à l'avenir dans les forêts de l'État, des communes et des établissements publics, aucun droit d'usage; il doit être entendu que cette défense s'applique aussi aux bois indivis; il y a évidemment mêmes motifs. Quelques mots suffiront pour justifier cette défense déjà prononcée par les titres 20 et 27 de l'ordonnance de 1669. — L'introduction des bestiaux dans les forêts est considérée par tous les hommes compétents comme un véritable danger, *elle donne lieu à des abus et à des dégradations sans nombre*, dit un arrêté du Directoire exécutif, du 5 vendémiaire an vi. — En vain a-t-on espéré parer à ces inconvénients, en ne permettant l'entrée des bestiaux que dans les bois déclarés défensables, c'est-à-dire *dans ceux qui sont reconnus être assez forts et assez élevés pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux* (même arrêté), l'expérience a prouvé que cette restriction était insuffisante, puisqu'elle n'empêche pas la destruction des jeunes plants destinés au repeuplement de la forêt.

Le droit de ramasser des glands, des faines, des feuilles mortes présente, au point de l'avenir et de la belle venue des forêts, à peu près les mêmes inconvénients; il faut y ajouter le grave danger de laisser s'introduire dans la forêt une foule d'individus, qui, non seulement, peuvent en passant endommager

les arbres et briser les jeunes plantes, mais auxquels la facilité d'entrer dans les forêts donne le goût ou l'occasion du maraudage.

Certains usages permettent de prendre le bois pour le chauffage, la construction, etc. Ce droit accordé à un seul individu présenterait déjà l'inconvénient d'une indivision dans la jouissance, d'un obstacle pour le propriétaire de changer la nature de son bien, ou d'en modifier l'aménagement, il donnerait en outre matière à des difficultés et à des contestations quant au mode de jouissance et quant à l'obligation des propriétaires de ne pas l'entraver; mais, si ces droits, limités à un seul individu, peuvent faire naître tous les inconvénients que nous venons de signaler, combien plus grands ne sont-ils pas quand ces droits sont concédés à tous les habitants d'une commune? L'étendue de ces droits devient en quelque sorte illimitée, l'accroissement de la population de la commune, le développement des constructions, etc., finissent par absorber tous les revenus d'une forêt qui, dans le principe, pouvait n'être grevée que d'un droit d'usage insignifiant.

Il est inutile de s'étendre sur ces considérations, ce qui vient d'être dit est plus que suffisant pour justifier la disposition de l'art. 83 qui a été adopté par votre Commission.

ART. 84.

Cet article établit la possibilité d'affranchir les forêts de tout droit d'usage. Deux voies sont indiquées, l'une, le cantonnement, s'il s'agit d'usage en bois plus ample qu'en bois mort; l'autre, l'indemnité, s'il s'agit de tous autres droits.

Le cantonnement consiste dans la distraction d'une partie de la forêt usagère, laquelle est cédée en toute propriété aux usagers pour leur tenir lieu des droits d'usage qu'ils exerçaient auparavant sur le tout (Proudhon, traité des droits d'usufruit). Cette innovation a été d'abord introduite par la jurisprudence comme offrant un moyen de faire cesser les droits d'usage si nuisibles à la conservation des forêts. — Aussi ces droits quels qu'ils fussent donnaient naissance à l'action en cantonnement.

Cette jurisprudence fut confirmée par l'art. 8 de la loi de septembre 1790, portant : « *Il n'est nullement préjudicié par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement de la part des propriétaires contre les usagers des bois, prés, marais et terrains vagues, lesquelles continueront à être exercées.* » Et l'art. 7, Titre 1, loi du 28 septembre 1791, a sanctionné de nouveau ces principes.

Le Code français de 1827 (art. 63 et 64) a fait une distinction, il n'a admis le cantonnement que pour les usages en bois; quant aux autres usages, il a autorisé le rachat par voie d'indemnité. — Cette distinction est proposée dans le projet qui vous est soumis, il n'admet l'action en cantonnement que pour libérer la forêt de tout droit d'usage en bois, plus ample qu'en bois mort, expression qui s'applique à tout arbre séché sur pied. — L'exposé des motifs justifie ainsi cette proposition : « *ce sont les seuls droits qui affectent réellement la propriété, dans ce cas l'usager en a en quelque sorte la co-jouissance.* »

Nous avons donc à examiner quatre questions :

1^o Faut-il maintenir le cantonnement ?

2^o Faut-il le restreindre à certains droits ?

3^o Pour les autres droits faut-il admettre le rachat moyennant indemnité ?

4° Faut-il poser dans la loi des règles pour déterminer l'étendue du cantonnement et la hauteur de l'indemnité ?

On doit reconnaître avec Merlin, que le cantonnement intervertit le titre primitif, et change un usage universel en une propriété déterminée ; sous ce rapport on peut reprocher à l'action en cantonnement d'être entâché du vice de rétroactivité en portant atteinte à des droits acquis. Mais ce principe, juste et salutaire de la non-rétroactivité des lois, n'est pourtant point assez absolu pour qu'il ne puisse pas fléchir devant d'autres principes et même devant des considérations d'intérêt général.

La loi romaine (L. 7. C. de Legibus), après avoir proclamé le principe de la non-rétroactivité, ajoute : « *nisi nominatim et de prætorito tempore et adhuc pendentibus negotiis cautum sit,* » et Merlin ajoute que des considérations politiques peuvent déterminer le législateur à faire rétroagir la loi dans des matières de pur droit privé. Mais si ce ne sont pas seulement des considérations de cette nature, si c'est l'application d'un autre principe aussi important que celui de la non-rétroactivité qui réclame une modification à d'anciens droits, à d'anciennes conventions, il n'y a pas à hésiter. Or, c'est ce qui se rencontre pour justifier l'abrogation forcée des droits d'usage ; en présence du principe de la non rétroactivité, se trouve, en effet, celui qui défend de maintenir forcément l'indivision. La loi 14, § 2, ff. de comm. Divid., disait déjà : *si conveniat ne omnino divisio fiat ; hujusmodi pactum nullas vires habere, manifestissimum est.* Ce principe, nécessaire pour entretenir la paix entre les hommes, et que l'expérience et l'exemple de tous les siècles ont confirmé, a passé dans l'art. 815 du Code civil. Ce principe exige que, malgré des conventions antérieures, établissant une jouissance commune et perpétuelle des produits d'un immeuble, on puisse néanmoins faire cesser cette indivision.

Tel est le but du cantonnement. Les droits de l'usager et du propriétaire ne sont pas les mêmes, il est vrai ; l'usager obtiendra ce à quoi il n'avait aucun droit, la propriété du fonds ; mais d'un autre côté il perdra en jouissance, et le propriétaire trouvera là une compensation suffisante de la perte qu'il subira d'une partie de sa propriété. Il y aura donc pour tous deux une perte et un avantage réciproques. Le cantonnement fournit le meilleur moyen de faire cesser l'indivision entre l'usager et le propriétaire ; une division, quant à la jouissance seulement, laisserait substituer la plupart des inconvénients de la communauté, force est donc bien d'accorder à l'usager une part de jouissance et de propriété. En définitive, quand le cantonnement n'est applicable qu'aux droits sur les produits principaux de la forêt, il se justifie très-bien par la considération que chacune des parties obtient ainsi une jouissance à peu près identique à celle qu'elle avait antérieurement indivisément ; d'où l'on peut conclure que ce mode conforme à l'esprit de l'art. 876 Code civil, est préférable à la licitation et au rachat.

Les motifs qui servent à justifier le cantonnement lorsqu'il s'agit des produits principaux de la forêt, n'existent pas en ce qui concerne les produits accessoires. C'est donc avec raison que l'art. 84 refuse l'action en cantonnement pour les usages ne comprenant que ces derniers produits.

Ainsi se trouvent résolues les deux premières questions que nous nous sommes posées.

Si la forêt ne peut être affranchie par le cantonnement que des usages en bois, y a-t-il lieu au moins de permettre le rachat des autres usages moyennant une indemnité ?

L'affirmative n'est pas douteuse en appliquant les principes que nous avons développés plus haut.

L'usager, même pour des droits d'une minime importance, a une communauté de jouissance avec le propriétaire, et nous avons vu que différents intérêts demandent que cette communauté puisse disparaître. Par le cantonnement, cela ne serait pas conforme à la nature des partages, il n'y a aucun rapport entre la jouissance d'un produit accessoire et la jouissance totale de l'immeuble et de tous ses produits. Le seul moyen juste et raisonnable de sortir d'indivision, c'est donc de permettre le rachat du droit et l'affranchissement par cette voie de la propriété.

Quand les droits d'usage appartiennent à des particuliers (*ut singuli*), il n'y a aucune objection sérieuse à présenter ; mais en est-il de même lorsqu'il s'agit de communes usagères ? Ne peut-on pas dire qu'on enlève aux habitants une ressource sans compensation, puisque l'indemnité est versée, non entre les mains des habitants, mais dans la caisse communale ? Ne peut-on pas objecter encore que l'argent ainsi reçu sera vraisemblablement dépensé, tandis que l'avantage des droits d'usages devait passer aux générations futures ?

Votre Commission ne se dissimule pas la gravité de ces objections ; elle ne croit pourtant pas qu'elles soient de nature à faire rejeter la disposition proposée. Il faut en effet, si l'on veut assurer efficacement la conservation des forêts, admettre le rachat soit en nature par le cantonnement, soit au moyen d'une indemnité en argent. Or, quand les droits sont bornés aux produits accessoires, le cantonnement donnerait aux habitants une part tellement peu considérable, qu'elle ne pourrait guère leur être utile individuellement, et qu'ils finiraient eux-mêmes par désirer l'aliénation de la partie concédée. Quant à la somme versée pour indemnité, si elle est judicieusement employée, elle procurera un avantage réel aux habitants, soit en améliorant les finances communales, soit en servant à des travaux ou à des institutions utiles.

Nous arrivons à la quatrième question, celle de savoir : 1° si la loi doit contenir quelques indications pour fixer l'étendue du cantonnement et la hauteur de l'indemnité, et 2° s'il faut s'en rapporter au droit mentionné dans les titres primitifs, ou au droit modifié, quant à son exercice, par les lois postérieurement portées.

La loi, dans un intérêt général, mais, on doit le reconnaître, contrairement aux titres primitifs, permet de substituer aux droits d'usage, soit le cantonnement, soit le rachat ; mais qu'entend la loi par cantonnement et par rachat, quelles sont l'étendue et les limites de ces droits ? C'est ce que déterminait le premier projet en disant : « *Pour régler le cantonnement et l'indemnité, on aura égard plutôt à l'exercice réel des droits d'usage, qu'aux titres qui les constituent, lorsque cet exercice est réduit par la loi.* » (Exposé des motifs, page 66.) Cette disposition n'a pas été comprise dans le projet du Gouvernement, et le prédécesseur de M. le Ministre de la Justice a combattu un amendement qui reproduisait le texte primitif ; il a soutenu que l'on n'avait pas le droit de faire une loi sur cette matière, « *parce qu'une loi ne pourrait pas intervenir à cet égard sans qu'elle eût un effet rétroactif.* »

Votre Commission ne partage pas cette opinion. Si nous n'avons pas le droit de déterminer l'étendue du droit, sur quoi nous fonderions-nous pour donner naissance au droit lui-même ? S'il y a rétroactivité, c'est dans la créa-

tion du droit, et non dans ce qui n'est que la conséquence de cette création. Le législateur attache une certaine portée aux expressions qu'il emploie, c'est cette portée que l'on demande à connaître. Le législateur pouvait ne pas maintenir l'action en cantonnement, mais en la maintenant, ne doit-il pas logiquement dire dans quelle étendue il la maintient?

Supposons qu'il se taise à cet égard, et qu'un procès surgisse, que feront les tribunaux? Ils décideront ce que, d'après eux, la loi actuelle a entendu par cantonnement et, s'il y a lieu à interprétation, les Chambres devront alors, par voie interprétative, résoudre la question qu'on leur demande de décider aujourd'hui. Mais si même la loi actuelle devait avoir un caractère interprétatif, relativement à des lois antérieures, quelle objection cela pourrait-il soulever? La loi de 1832 dit bien quand l'interprétation est obligatoire, mais la constitution ne défend pas au législateur d'interpréter la loi dans un d'autres cas.

Des lois ont réduit l'exercice de certains droits d'usage, elles l'ont fait dans un intérêt général, et c'est sous l'empire de cette législation qu'une nouvelle loi accorde l'action en cantonnement. Cette nouvelle loi doit sans doute respecter les droits acquis; pour atteindre ce but, elle a donc la mission de les rechercher et de les proclamer ensuite, pour que les tribunaux les respectent à leur tour.

Quoi! le législateur créerait une action, et il commettrait l'imprudence de la laisser tellement vague, tellement indéterminée qu'elle pourrait tendre à la violation de droits que le législateur aurait considérés comme des droits acquis! Cela est inadmissible. Nous pensons donc que le législateur doit fixer l'étendue de l'action qu'il concède.

Maintenant est-ce le système consacré en 1842, est-ce le système proposé par la première Commission qui doit être suivi? D'après votre Commission, il faut maintenir les principes sanctionnés en 1842.

Voici ses motifs : le cantonnement ou l'indemnité sont destinés à fournir aux usagers l'équivalent de leurs droits. — Quels sont leurs droits? ils sont écrits dans le titre primitif, l'exercice en a été restreint, il est vrai, dans un intérêt général, et tant qu'ils useront de ces droits ils devront subir cette restriction; — mais si on veut les leur enlever et régler d'une manière définitive ce qui leur sera donné en compensation, on commettrait une évidente injustice en faisant tourner contre eux et au profit du propriétaire, un sacrifice qu'ils ont dû subir dans l'intérêt général; le cantonnement ou le rachat faisant cesser cet intérêt, le motif des lois restrictives cesse aussi et dès lors elles ne peuvent avoir aucune influence sur le règlement définitif des droits des parties.

Pour lever tout doute à cet égard, votre Commission propose d'ajouter à l'art. 8 : un paragraphe ainsi conçu : « *Pour régler le cantonnement et l'indemnité, on aura égard aux titres qui constituent les droits d'usage et non aux lois qui en ont réduit l'exercice.* »

Il est bien entendu qu'il s'agit uniquement des titres produits en temps opportun par les usagers, conformément aux lois sur la matière.

Une pétition adressée au Sénat demande qu'en cas de cantonnement ou de rachat on calcule le produit approximatif que la forêt peut donner aux usagers pendant vingt ans, qu'on le capitalise et que le propriétaire en fasse

compte aux usagers en cas de rachat, et abandonne, en cas de cantonnement, une partie de la forêt correspondante à la somme ainsi capitalisée; pour déterminer cette somme on propose, dans cette même pétition, de fixer la valeur et la quotité annuelle de la délivrance d'après une moyenne du prix et de la quotité du bois délivré durant les quarante années qui ont précédé celle pendant laquelle la demande de cantonnement ou de rachat sera exercée.

En présence de l'amendement proposé, cette fixation est impossible dans les termes dans lesquels elle est formulée, car il ne s'agit pas de calculer ce que les usagers ont obtenu, mais ce qu'ils pouvaient obtenir d'après le titre primitif; les produits délivrés ne doivent donc pas être pris seuls en considération. Dans tous les cas, une fixation invariable serait inadmissible, car il convient, pour être juste, d'apprécier non-seulement ce dont les usagers ont joui, mais encore les frais qu'ils ont dû faire, frais qui sont d'une nature variable, et les redevances dont ils peuvent être débiteurs envers le propriétaire; on doit aussi prendre en considération la valeur du bois au moment de la demande, valeur qui peut ne plus être du tout en rapport avec celle du bois pendant les années antérieures.

Il faut donc s'en rapporter à la prudence et à la sagesse des tribunaux.

Art. 85.

Trois systèmes ont été proposés: 1° celui d'accorder la réciprocité aux usagers et aux propriétaires pour le cantonnement et le rachat, c'est celui du prédécesseur de M. le Ministre de la Justice; 2° celui de n'accorder ces actions qu'au propriétaire, c'est le système de la première Commission; 3° celui qui a été adopté par la Chambre et qui consiste à accorder l'action en cantonnement au propriétaire seul, et l'action en rachat, au propriétaire et aux usagers.

Votre Commission rejette d'abord le troisième système qui ne repose sur aucun principe et contient deux dispositions contradictoires; s'il est juste d'accorder aux usagers l'action en rachat, à plus forte raison est-il juste de leur accorder l'action en cantonnement qui suppose des droits plus étendus chez l'usager. Nous n'en dirons pas davantage à ce sujet, l'examen des autres systèmes permettra d'approfondir la question.

L'action en cantonnement est basée sur l'intérêt général que présente la conservation des forêts; si elle n'avait pas cette base elle serait inadmissible, car c'est seulement en vue de l'intérêt général qu'il peut être permis au législateur de modifier des conventions privées.

Dès lors il semblerait naturel de faciliter autant que possible l'exercice de cette action, conséquemment de l'accorder aussi bien à l'usager qu'au propriétaire. Toutefois, de graves considérations s'opposent à ce qu'il en soit ainsi.

Quel est le but du législateur? c'est: 1° d'arrêter les actes nuisibles aux forêts qui se commettent ou peuvent se commettre sous prétexte des droits d'usage; 2° d'empêcher l'extension qu'acquiescent annuellement ces droits contrairement à la volonté primitive du propriétaire qui les a concédés; 3° de faire cesser une communauté de jouissance, source de nombreuses difficultés et de nombreux abus.

On peut avec confiance s'en rapporter exclusivement au propriétaire, il ne négligera pas d'employer les moyens que la loi lui fournit pour mettre fin à un état de choses désastreux pour sa propriété. Pour amener la cessation des droits d'usage, il n'est pas nécessaire d'autoriser les usagers à agir eux-mêmes; en donnant l'action au propriétaire seul, le législateur atteindra son but. L'utilité publique n'exige donc pas qu'on accorde une semblable initiative à l'usager, et ce motif écarté, que reste-t-il à invoquer en faveur du système consacré par la Chambre? On dira qu'on fait à l'usager et au propriétaire des positions différentes, qu'à l'un on permet d'intervertir son titre, en demandant le cantonnement, qu'à l'autre on le défend, qu'il résulte de là une injustice au détriment de l'usager. Mais cette différence de position se justifie facilement par la différence des droits. Le propriétaire trouve sa propriété grevée, il veut lui rendre la liberté dont elle jouissait avant la concession des droits d'usage, et pour parvenir à cette libération, il offre de céder une partie de son bien; il fait un sacrifice volontaire pour rentrer dans ses droits primitifs. L'usager au contraire n'a jamais eu qu'un droit d'usage, il n'a à récupérer aucun autre droit antérieur, comment justifier qu'en renonçant à une partie des droits d'usage, il obtienne un avantage d'une autre nature, une part dans la propriété d'un bien dont aucune parcelle ne lui a jamais appartenu? L'action de l'usager aboutirait à une véritable expropriation et le propriétaire, dont les auteurs, par des sentiments de bienveillance ou d'humanité, ont pu concéder quelque droit d'usage, verrait les usagers user ou plutôt abuser contre lui de ces mêmes concessions pour venir le dépouiller d'une part souvent considérable de sa propriété.

Sans doute la loi permet d'exproprier pour cause d'utilité publique, mais alors le bien exproprié passe dans le domaine public ou du moins, est affecté à un usage d'intérêt général, mais pour cause d'utilité publique on ne dépouille pas un particulier de sa propriété pour la donner à un autre. Une idée semblable n'était venue à personne avant 1792, elle fut pour la première fois formulée cette année dans la loi du 28 août-14 septembre, *loi*, dit le rapport de la Chambre des Représentants, *inspirée par une pensée de réaction exagérée contre la puissance féodale, et dominée par une fausse appréciation des droits d'usage*. Cette observation fort judicieuse suffit pour écarter toute influence que l'on voudrait attacher à ce précédent législatif unique, que la loi française de 1827 s'est bien gardée de reproduire et qui n'existe plus que pour les prés, marais et terrains vagues, comme l'enseigne Merlin (Répertoire, v^o Usage, page 370).

Il nous reste à examiner s'il serait injuste de refuser aux usagers l'action qu'on accorde aux propriétaires.

Sans doute s'il s'agissait de deux co-partageants ayant des droits identiques, il serait injuste de donner à l'un ce qu'on refuse à l'autre; mais ici les droits sont différents et d'origine et de nature. Qu'y a-t-il donc d'étonnant, qu'y a-t-il d'anormal à ce que cette différence se produise aussi dans les actions que la loi attribue en vertu de ces droits?

Trouve-t-on injuste que le débiteur d'une rente perpétuelle puisse obliger le créancier à recevoir le remboursement du capital, tandis que le créancier ne peut pas forcer le débiteur à opérer ce remboursement? Tout le monde comprend qu'il faut offrir aux débiteurs le moyen de se libérer, mais qu'on ne peut, sans injustice, les contraindre à user malgré eux de ces moyens. Eh bien, il en

est de même pour le cantonnement. La faveur qui s'attache à la libération de la propriété, explique la faculté laissée au propriétaire d'en abandonner une partie pour obtenir la disposition libre du reste, mais l'usager n'a rien de semblable à invoquer et dès lors sur quoi se fonder, pour lui accorder le droit exorbitant de convertir un simple droit d'usage en un droit complet et absolu de propriété?

D'après ces considérations votre Commission est d'avis avec le projet que l'action en cantonnement ne peut être exercée que par le propriétaire; mais elle s'écarte du projet en repoussant la partie finale de l'article qui accorde aux usagers, pour l'action en rachat et en indemnité, le même droit qu'au propriétaire lui-même.

Pourquoi se montrer plus favorable envers l'usager qui n'a droit qu'aux produits accessoires de la forêt, qu'envers celui qui a droit aux produits principaux? Les motifs qui ne permettent pas d'accorder l'action en cantonnement à celui qui, jouissant d'usages en bois, recueille comme le propriétaire les produits principaux de la forêt, s'élèvent avec bien plus de force encore pour faire refuser l'action en rachat à celui qui, ne jouissant que de quelques produits accessoires, ne peut invoquer aucune analogie entre ses droits et ceux du propriétaire.

L'usager n'a pas à se plaindre tant qu'on lui accorde le libre exercice de son droit d'usage; si on y met des entraves, il peut les faire lever, mais il serait contraire à tous les principes, à toutes les idées reçues de lui permettre de contraindre le propriétaire à libérer son fonds d'une charge qui le grève, et à devoir peut-être faire un emprunt pour payer une indemnité à l'usager. Nous ajouterons une dernière considération. Nous avons admis dans l'article précédent que, pour fixer le cantonnement ou le rachat, on consultera le titre, sans égard pour les lois qui auraient restreint l'exercice des droits d'usage; cette disposition, toute favorable aux usagers, serait injuste, si ceux-ci pouvaient en user contre le gré des propriétaires en les actionnant en cantonnement. Si ce sont les propriétaires qui veulent faire cesser les droits d'usage, ils ne peuvent pas se plaindre d'avoir une large indemnité à payer; mais, il n'en serait pas de même si on les contraignait, sur la demande des seuls usagers, à accorder à ceux-ci plus que le capital représentant l'exercice réel de leurs droits. L'on trouve ainsi dans l'art. 85 une nouvelle justification du principe que votre Commission vous propose d'adopter ici, en revenant au système présenté par les auteurs du projet, et en n'accordant qu'aux propriétaires l'action en cantonnement et en rachat.

La première Commission avait ajouté que « l'action intentée ne pourra être abandonnée que du consentement des usagers. » Elle justifiait ainsi cette disposition : « C'est une garantie pour l'usager contre les calculs du propriétaire, qui, en voyant par l'instruction ou par l'expertise que le résultat ne doit pas répondre à sa prévision, viendrait se désister de l'action pour la reprendre dans des circonstances plus favorables; il paraît équitable de considérer l'action intentée comme formant un contrat judiciaire. » Dans le système proposé à la Chambre par le Gouvernement, cet article était inutile puisque l'usager avait lui-même une action; la Commission de la Chambre ayant adopté un système mixte ne crut pas devoir reproduire cet article, mais votre Commission, revenant à la première proposition, est d'avis qu'il est

bon de la compléter en donnant aux usagers les garanties que leur assurait le projet primitif.

ART. 86.

Cet article a été adopté. Votre Commission est d'accord avec l'exposé des motifs que les difficultés qui peuvent surgir relativement à cet objet, seront du ressort des tribunaux. Votre Commission ne reproduit pas l'amendement proposé à la Chambre au sujet du paiement des contributions, parce que, d'après elle, l'art. 655 du code civil est applicable aux usagers des forêts.

SECTION III.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN BOIS SEULEMENT.

ART. 87, 88 ET 89.

Adoptés sans observations.

ART. 90.

Cet article a soulevé deux observations, 1° on a craint que dans certains cas le délai ne fût trop court; 2° on a critiqué l'emploi du mot *délivrance* qui a, dans l'art. 87, une autre signification.

Pour parer à ces deux inconvénients votre Commission, prenant en considération que les usages locaux et la nature des bois peuvent exiger des règles différentes dans chaque province, vous propose de donner, sauf recours au Roi, à la députation permanente du conseil provincial, la faculté de déterminer les délais dans lesquels devra être opérée la vidange.

ART. 91

Pourquoi prononcer une amende si le bois de construction n'a pas été employé dans le délai fixé par la loi? Il peut se présenter des circonstances de nature à déterminer l'usager à ne pas bâtir, etc. Comment fera-t-on ensuite s'il s'agit d'un corps moral? Condamnera-t-on à l'amende chaque membre d'un conseil communal, d'une administration d'hospice? Pour éviter ces inconvénients, votre Commission vous propose de rendre facultative la condamnation à l'amende et de dire : « *ce délai expiré, le propriétaire de la forêt pourra disposer des bois non employés, et l'usager contrevenant être condamné à une amende de 10 à 50 francs.* »

SECTION III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS DE PATURAGE, GLANDÉE ET PANAGE.

ART. 92.

Adopté sans observations.

ART. 93.

La disposition de cet article est indispensable pour la conservation des forêts, et c'est évidemment l'administration forestière, seule compétente en cette matière, qui doit être chargée de déclarer la défensabilité. On ne peut tracer des règles générales, l'âge, auquel les bois peuvent être déclarés défensables, varie suivant les lieux et les essences; les droits des usagers se trouve-

ront ainsi restreints, mais la loi, qui, dans un intérêt général, a le droit d'interdire au propriétaire certains usages de sa propriété, a, à plus forte raison, le même droit à l'égard des usagers.

Si les usagers croient avoir à se plaindre de la décision prise, ils n'auront de recours qu'auprès du ministre; on ne peut pas appeler les tribunaux à décider cette question, ce serait leur confier le droit de contrôler et de remplacer par leurs jugements les actes administratifs, ce qui serait une véritable confusion de pouvoirs.

ART. 94 ET 95.

Adoptés sans observations.

ART. 96.

Cet article indique la publicité qui sera donnée aux déclarations faites par l'administration forestière, conformément aux deux articles précédents.

Lorsque le nombre de bestiaux admis au pâturage ou au panage est fixé d'une manière générale, il s'agit de déterminer combien chaque usager peut, d'après son titre, en mettre au troupeau commun. Qui fixera cette répartition? La loi ne le dit pas. D'après l'exposé des motifs, ce sera l'administration forestière. On lit (page 72) : « Dans ce dernier cas, il s'agit d'un droit individuel que chaque usager peut faire valoir devant les tribunaux lorsqu'il croit avoir à se plaindre du tableau dressé par l'administration forestière. »

On conçoit assez difficilement comment on irait déférer aux tribunaux une décision administrative, et comment les tribunaux pourraient prononcer sans faire mettre les autres usagers en cause. Votre Commission pense donc que pour les communes usagères (et c'est là seulement que la question peut se présenter), il convient de laisser faire la répartition par les conseils communaux, sauf recours à la députation permanente et au Roi. Elle propose en conséquence de terminer en ces termes l'art. 96 :

« Les conseils communaux indiqueront, sauf recours à la députation permanente et au Roi, combien de bestiaux chaque usager pourra mettre au troupeau commun. »

« Les bourgmestres feront, sans retard, la publication de ces deux décisions dans les communes usagères. »

ART. 97. 98, 99 ET 100.

Les mesures de précaution ordonnées par ces articles, et depuis longtemps en vigueur, n'ont soulevé aucune observation dans le sein de Votre Commission. La défense consignée dans l'art. 100 interdit l'usage d'un droit contraire à l'intérêt général. Cette défense, déjà introduite dans les lois forestières antérieures, doit être maintenue.

ART. 101.

La conservation des forêts exige que les habitants, jouissant du produit des propriétés communales, soient soumis aux mêmes règles que les usagers, seulement leurs bestiaux ne devront être ni marqués, ni munis de clochettes; les propriétaires n'ont pas besoin de ces signes pour reconnaître les bestiaux n'appartenant pas aux habitants de la commune qu'on introduirait sans droit dans les forêts communales.

SECTION IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 102.

Cet article a paru inutile à votre Commission. Quelques peines spéciales sont prononcées contre les usagers; quand aucune disposition de cette espèce n'existe, il est évident qu'ils demeurent dans la règle commune. La suppression de l'article est en conséquence proposée.

TITRE X.

Police et conservation des bois.

ART. 103.

L'État ne peut aliéner ses propriétés immobilières qu'en vertu d'une loi, les communes, qu'en vertu d'un arrêté royal, quand la valeur de l'objet à aliéner dépasse 1,000 fr., les établissements publics qu'en vertu d'un arrêté de la députation permanente (arrêté du 1^{er} juillet 1816). Pour les défrichements la loi nouvelle exige une loi quand il s'agit du domaine de l'État, et un arrêté royal dans tous les autres cas. On ne peut qu'applaudir à cette sage mesure, conforme à l'esprit de toute la loi forestière. Alors que le Gouvernement est chargé de tracer les règles jugées utiles pour l'aménagement et la bonne administration des forêts, il serait illogique de donner à une autorité inférieure le pouvoir de permettre les défrichements et de détruire ainsi les résultats des règles adoptées.

La pensée de la loi n'est pas douteuse, les peines ne seront encourues que par ceux qui auront ordonné ou effectué le défrichement *sans autorisation légale*; mais les termes de la loi ne le disent pas, et négligent d'attacher la peine au défaut d'autorisation. La Commission vous propose de combler cette lacune qui n'existe pas dans la loi française (art. 91) en disant « . . . sous « *peine contre ceux qui l'auront ordonné ou effectué sans une autorisation légale, d'une amende de, etc.* » Le reste comme au projet.

L'article s'applique évidemment aux bois indivis entre l'État, les communes, les établissements publics et des particuliers; votre Commission pense qu'il faut l'exprimer dans l'article, comme cela a déjà eu lieu dans des articles précédents.

La disposition ne concerne pas les bois des particuliers. Quelqu'intérêt qu'il puisse y avoir à empêcher de trop nombreux défrichements, le respect dû à la propriété ne permet pas de restreindre les droits des propriétaires, droits dont ils jouissent en Belgique d'une manière absolue depuis l'expiration du délai fixé par la loi du 19 floréal an XI, délai maintenu mais non prolongé par l'arrêté du 14 mars 1814.

ART. 104.

Adopté sans observation.

ART. 105.

Tout le monde paraît d'accord pour reconnaître que l'essartage est une opération dangereuse, et que, mal faite, elle peut avoir pour les bois les plus

désastreuses conséquences ; toutefois l'usage a introduit cette espèce d'exploitation, et dans certaines localités, il serait trop rigoureux de l'interdire d'une manière absolue, on peut même la permettre sans restriction, pour les haies à sarrasin d'essence de chêne, lorsque l'administration forestière les aura reconnues et désignées comme telles. Quant aux autres bois, l'autorisation d'opérer l'essartage sera accordée par le Ministre pour les bois domaniaux, et par la députation permanente pour les bois des communes et des établissements publics, sauf recours au Roi, s'il y a dissentiment entre la députation et l'administration forestière. L'importance de l'opération, les doutes sur son utilité qui aura fait naître un dissentiment entre les deux autorités appelées à se prononcer, justifient complètement l'intervention du Roi pour prononcer en dernier ressort.

L'article confie au ministre le droit d'accorder l'autorisation pour les bois domaniaux et indivis; votre Commission pense qu'il y a une distinction à faire. Si le bois est indivis entre l'État, des communes et des particuliers, que le ministre prononce, cela est naturel; mais si le bois est indivis entre des communes et des particuliers, c'est à la députation qu'il doit appartenir de prononcer, c'est la règle déjà admise par le projet pour les bois des communes. Votre Commission propose d'introduire cette pensée dans l'article en ces termes :
« Sans l'autorisation du ministre dans le bois dont l'État est propriétaire
« exclusif ou par indivis, et sans l'autorisation de la députation permanente du
« conseil provincial, sur l'avis de l'administration forestière, dans les bois dont
« les communes et les établissements publics sont propriétaires exclusifs ou par
« indivis avec des particuliers. »

En cas de dissentiment, etc., le reste comme à l'article du projet.

Cet article est évidemment applicable à l'essartage exercé en vertu du droit d'usage; l'usager ne peut pas conserver une faculté qu'on refuse au propriétaire lui-même.

ART. 106.

La peine de 40 fr. par hectare ne paraît pas assez élevée à votre Commission. L'essartage d'un hectare peut procurer un produit tel qu'une amende de 40 fr. ne soit pas un frein suffisant.

Votre Commission vous propose de modifier l'article comme suit : « *Qui-
« conque essartera en contravention à l'article précédent sera puni d'une
« amende de 40 à 100 fr. par hectare essarté, sans préjudice de la confiscation
« de la récolte obtenue, et des condamnations à encourir pour les souches ou
« les arbres endommagés par le fer ou le feu.* »

ART. 107.

Les objets mentionnés dans cet article appartiennent au propriétaire de la forêt; celui qui les enlève sans autorisation doit être puni; mais qui donnera l'autorisation dont parle l'article? Pour les bois des particuliers, pas de difficulté, cette autorisation émanera du propriétaire; pour les bois du domaine elle émanera de l'administration représentant l'État propriétaire, et d'après M. le Ministre de la Justice (séance du 1^{er} mars 1852), ce serait la même administration qui devrait l'accorder pour les bois des communes et des établissements publics.

Votre Commission admet cette interprétation en ce qui concerne les bois de l'État, mais pour les bois des communes et des établissements publics elle

pense que l'autorisation ne peut être donnée que par le corps propriétaire, en se conformant, bien entendu, aux lois qui tracent les devoirs hiérarchiques et les mesures de prudence à observer. Un amendement vous est proposé dans ce sens.

Votre Commission croit devoir ajouter ici qu'elle donne à l'article la portée que résumet les paroles d'un commentateur français, reproduites dans le rapport fait à la Chambre (page 58).

ART. 108.

Adopté sans observation.

ART. 109.

La peine comminée par cet article devra être appliquée par le tribunal correctionnel, quoique la disposition rappelée figure dans le Code pénal parmi celles relatives aux contraventions de simple police.

C'est la conséquence de l'art. 132 de la présente loi.

ART. 110.

La controverse qui existait relativement à l'applicabilité de l'art. 672 du Code civil est décidée par cet article. — Il serait injuste de priver les riverains d'une forêt d'un droit, qu'à tout propriétaire, d'empêcher le dommage que peuvent lui causer les arbres croissant sur une propriété contiguë à la sienne. Une exception est faite pour les arbres qui auront plus de 50 ans au moment de la publication de la loi; le propriétaire riverain n'aura pas le droit d'obliger à les élaguer. — C'est une transaction entre des prétentions opposées. Le droit commun sera la règle d'ici à peu d'années; mais transitoirement, de crainte de blesser des droits acquis, on fera une exception pour les plantations de plus de 50 ans, et on leur appliquera la législation qui, d'après certaines personnes, régit maintenant les forêts. L'article tel qu'il est rédigé pourrait laisser supposer que l'art. 672 du Code Civil n'est applicable aux bois que pour l'élagage, ce qui n'est pas admissible et ce qui est même évidemment contraire aux intentions des auteurs du projet. Pour lever ce doute votre Commission propose la rédaction suivante : « *L'art. 672 du Code Civil est applicable aux arbres de lisière des bois et forêts.* »

« *Néanmoins les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de la disposition de cet article concernant l'élagage, à l'égard des arbres, etc., » le reste comme au projet.*

Votre Commission croit devoir ajouter ici qu'elle adopte l'opinion émise le 1^{er} mars à la Chambre des Représentants par l'honorable rapporteur de la loi, savoir : *Que du moment que l'arbre sera abattu, et remplacé par un autre, ce dernier tombera sous l'application des principes généraux.* »

ART. 111.

Cette interdiction commandée par la prudence a obtenu l'assentiment de votre Commission. En vain, dit-on, si la mesure est utile, il faut aussi l'étendre aux bois des particuliers, si ceux-ci peuvent s'en passer pourquoi grever de cette servitude les propriétés contiguës aux bois du domaine et des établissements publics? Sans aucun doute, une semblable mesure serait utile pour les bois des particuliers; mais deux motifs justifient la différence établie. D'abord la conservation des forêts domaniales et communales à raison des

intérêts généraux qui y sont attachés, autorise le législateur à demander aux particuliers un sacrifice qu'il serait moins facile de justifier s'ils'agissait de conserver des propriétés privées. Ensuite l'État et les communes n'augmenteront pas outre mesure l'étendue de leurs bois; les chambres et les autorités supérieures empêcheront tout excès de cette nature; mais il n'en est pas de même des particuliers, auxquels est laissée une liberté complète, et qui, à cause de cette liberté même, doivent rester dans le droit commun.

Il convient aussi de remarquer que l'article ne prononce pas une défense absolue, et que l'autorisation ne sera refusée que pour des motifs graves et sérieux.

L'exposé des motifs disait : « *Quant aux boqueteaux soustraits au système forestier, la défense ne leur serait naturellement pas applicable.* » Cette explication s'appliquait au système primitivement proposé, mais elle doit être complétée pour le système adopté, dans lequel les boqueteaux de moins de cinq hectares ne doivent être soumis au régime forestier qu'à la demande des communes. — Votre Commission pense que la défense consignée dans l'art. 111 ne doit en aucun cas s'appliquer à ces boqueteaux. Puisque la loi ne les juge pas assez importants pour les soumettre au régime forestier, la simple demande d'une commune ne doit pas suffire pour faire naître une servitude légale.

Si cette interprétation n'était pas admise, il y aurait lieu de proposer un amendement.

ART. 112.

Le danger de ces constructions est moindre, aussi l'amende est-elle moins élevée, l'article est adopté avec la substitution du mot *roi* au mot *gouvernement*, et l'observation que la restriction quant aux boqueteaux, mentionnée à l'article précédent, est également applicable ici.

ART. 113.

Même substitution qu'à l'article précédent; la commission fait observer qu'en exemptant de la servitude les propriétés voisines des boqueteaux de moins de cinq hectares, la disposition reste encore beaucoup plus sévère qu'en France, où les bois des communes doivent comprendre plus de 250 hectares pour donner naissance à la servitude.

La démolition des bâtiments étant une mesure très-grave suffit sans l'amende que la loi prononce dans le cas des deux articles précédents.

ART. 114.

Adopté sans observation.

ART. 115.

Cet article défend l'établissement dans le rayon de 100 mètres d'aucun atelier ou magasin de bois, charbons ou cendres pour en faire le commerce, sans une permission spéciale; la permission donnée pour bâtir une maison ou une ferme ne s'étend pas à ces constructions. Cette défense se justifie par les raisons déjà produites. Il est à remarquer qu'ici la démolition n'est pas ordonnée, et c'est avec raison; l'habitant autorisé à construire une maison peut en effet employer l'atelier à un autre usage qu'à l'usage prohibé, pour empê-

cher ce dernier usage, l'amende et la confiscation de l'objet du commerce suffisent.

ART. 116.

Les motifs à l'appui de l'art. 111 sont applicables à l'art. 116. La peine comminée par ce dernier article est même plus sévère, à cause des facilités de fraude et de vol que fournit l'établissement d'une usine dans le voisinage d'une forêt.

ART. 117.

Adopté sans observations.

ART. 118.

L'autorisation accordée ne donne pas un droit absolu à celui qui l'obtient, elle pourra lui être retirée s'il en abuse. — La loi considère comme un abus suffisant pour motiver la révocation, deux condamnations du chef de délits forestiers. — La conséquence de cette révocation est grave puisqu'elle entraîne la démolition des bâtiments construits; toutefois celui qui l'encourt n'a pas à se plaindre, il était averti, il ne devait pas enfreindre la loi. Il a été entendu que des condamnations, du chef de la responsabilité civile, suffisaient pour donner le droit de retirer l'autorisation à celui qui en jouissait, soit de son chef soit du chef de son auteur.

Dans cet article comme dans les 115, 115 et 116 l'expression : *le roi* doit remplacer celle : *le gouvernement*.

ART. 119.

Cette disposition extensive du droit de visite est indispensable dans le voisinage des bois; toutefois, par respect pour l'inviolabilité du domicile, elle ne s'applique pas aux habitations construites dans les terrains réservés.

TITRE XI.

De la procédure en matière de délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

SECTION PREMIÈRE.

ART. 120.

Cet article tranche une question controversée. Il dispense les communes et les établissements publics d'intervenir pour obtenir des restitutions, des dommages et intérêts; il donne qualité à l'Administration forestière pour les réclamer au nom de ces corps. Cette règle diminue les frais et les formalités, et n'enlève aucune garantie aux communes, qui pourront toujours intervenir, si elles croient que leur intérêt l'exige.

ART. 121.

Dans le projet primitif, les arpenteurs étaient chargés de constater les délits et les contraventions, comme les autres agents forestiers; cela était conforme à la loi française (art. 160) et à la jurisprudence antérieure (Arrêt de Cassation 6 août 1807); la loi adoptée par la chambre leur enlève ce pouvoir, le rapport en donne pour motif « *qu'ils sont chargés de missions temporaires avec lesquelles un droit et un devoir de surveillance sont peu conciliables.* »

Votre Commission n'adopte pas cette opinion ; elle pense qu'il est utile de permettre aux arpenteurs de constater les délits qu'ils découvrent ; on ne peut trop multiplier les moyens de surveillance, il y a même des délits, ceux d'ou-tre-passe par exemple, que les arpenteurs sont beaucoup mieux à même de constater que les autres agents forestiers.

Votre Commission vous propose en conséquence de dire : « *les agents, ar-penteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, jour par jour, par* » *procès-verbaux, les délits et contraventions en matière forestière et de chasse,* » *savoir : les agents et arpenteurs dans toute l'étendue du territoire, etc., etc.* »
Le reste comme au projet.

ART. 122.

D'après le projet primitif, les agents forestiers pouvaient s'introduire dans les maisons en présence du commissaire de police ; ce pouvoir est enlevé à ce fonctionnaire, « *parce que, dit le rapport, l'idée de contrôler la police par la* » *police est aussi peu logique que peu rassurante.* »

Votre Commission pense qu'il est convenable d'indiquer à l'agent forestier plusieurs fonctionnaires qu'il peut requérir ; c'est le moyen d'empêcher que les traces des délits ne disparaissent avant la visite.

La Commission est d'avis qu'un commissaire de police offre tout autant de garantie qu'un échevin, voire même un conseiller communal ou un suppléant du juge-de-paix ; elle trouve peu logique de se défier du commissaire de police, dans cette circonstance, tandis que, seul, il a le droit de s'introduire dans les maisons en cas de flagrant délit (Art. 50 Code d'instruction criminelle).

Votre Commission, d'accord avec la loi française, vous propose de rétablir les mots : *commissaire de police* dans l'art. 122.

L'amendement admis à l'art. précédent, rend nécessaire l'addition du mot : *arpenteur* dans cet article et les deux articles suivants.

ART. 123 ET 124.

Adoptés avec l'addition indiquée ci-dessus, et à l'art. 124 avec celle des mots : *commissaire de Police*, devant lequel il doit être loisible aux gardes de conduire les délinquants.

ART. 125.

Cet article contient des règles spéciales en ce qui concerne les étrangers. Ils peuvent être détenus pendant quinze jours, même si le délit qu'ils ont commis ne les expose qu'à une simple amende.

Cette rigueur, suffisamment justifiée dans l'exposé des motifs (p. 77), est approuvée par votre Commission à la condition que le délinquant sera placé par le juge sous mandat de dépôt, et non laissé pendant le temps de sa détention à la disposition du Procureur du Roi.

L'article fournit à l'étranger les moyens de faire cesser la mesure dont il est l'objet ; mais si même il a recours à ces moyens, son incarcération peut durer si le délit entraîne la peine d'emprisonnement ; dans ce cas le prévenu, quoiqu'étranger, rentre dans la règle commune ; il reste, dit l'article du projet soumis aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Ces dispositions ayant été modifiées par la loi récente sur la détention préventive, il est nécessaire d'employer une expression générale qui n'exclue pas l'application

de cette dernière loi. Votre Commission vous propose de dire : *le prévenu restera soumis aux règles générales de la procédure criminelle.*

ART. 126 ET 127.

Adoptés avec l'addition du mot, *arpenteurs.*

ART. 128.

Cet article maintient ce qui existe, et avec raison ; les agents forestiers sont des fonctionnaires d'un rang assez élevé pour que foi soit ajoutée à leurs procès-verbaux, sans le concours d'aucune autre autorité.

ART. 129 ET 130.

Adoptés sans observation.

ART. 131.

Des bestiaux sont saisis : s'ils ne sont pas réclamés dans les cinq jours, ils sont vendus; ils doivent encore l'être si, faute de caution suffisante, la réclamation est rejetée. Les deux premiers §§ de l'article règlent la manière dont il faudra procéder à la vente et ce qu'en deviendra le produit.

Après la vente effectuée, une réclamation peut se produire; cette réclamation sera tardive en ce sens que la vente sera maintenue; mais quelle destination recevra le produit de la vente, c'est ce que décide le dernier paragraphe.

L'article tel qu'il est rédigé fait naître un doute qu'il importe de lever.

Dès que la vente a été effectuée, peu importe, quant à la destination du produit, que la réclamation ait eu lieu avant ou après la vente; dans l'un comme dans l'autre cas, le receveur doit pouvoir retenir les frais de séquestre et de vente, et le montant des condamnations. Or on pourrait croire le contraire en lisant les deux derniers paragraphes de l'art. 131. Dans le premier, relatif à la réclamation faite avant la vente, on se borne à dire que *le surplus du prix de vente, déduction faite des frais de séquestre et de vente, restera déposé entre les mains du receveur, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal*; dans le deuxième paragraphe, relatif à la réclamation faite après la vente, on autorise formellement le receveur à retenir aussi le montant de la condamnation.

Il y a évidemment identité de motifs dans les deux cas, et votre Commission vous propose de l'exprimer en ces termes dans la loi. « *Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre ou s'il n'est pas fourni de caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance. Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge-de-paix et prélevés sur le produit, le reste demeurera déposé entre les mains du receveur des domaines.*

« *Si la réclamation a été rejetée faute de caution, ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente, etc.,* » le reste comme à l'article des projets.

ART. 132.

D'après les termes de l'article on pourrait croire que les poursuites du chef de délits forestiers exercées par le Ministère public ne sont pas de la compé-

tence exclusive des Tribunaux correctionnels. Votre Commission pense que les motifs qui ont fait admettre la compétence correctionnelle, quand les poursuites sont intentées par les agents de l'administration sont les mêmes quand le Procureur du Roi agit d'office, elle vous propose de le dire dans l'article.

ART. 133, 134, 135, ET 136.

Adoptés sans observation.

ART. 137, 138, 139 ET 140.

Ces articles reproduisent des règles consacrées par des lois antérieures, et contre lesquelles aucune réclamation ne s'est élevée. L'art. 139 donne au cas qu'il prévoit une solution logique et équitable. Votre Commission adopte ces articles avec l'addition du mot *arpenteur* aux articles 137 et 138.

ART. 141, 142 ET 143.

Les règles tracées par ces articles, et dont la plupart sont déjà en vigueur, ont reçu l'adhésion de votre Commission, et n'exigent aucune justification ultérieure.

ART. 144.

Quand un prévenu élève une question qui peut faire disparaître toute culpabilité, il est de toute justice de surseoir au jugement du prétendu délit.

Cet article fixe des délais convenables pour permettre au prévenu de faire valoir ses droits, et pour l'empêcher en même temps d'entraver indéfiniment l'action de la justice répressive.

Une observation pourtant se présente :

Supposons un individu condamné à un emprisonnement du chef de vol de bois; il est reconnu plus tard propriétaire du terrain où l'enlèvement a eu lieu, il a donc été condamné à tort, néanmoins la condamnation subsiste. N'y aurait-il pas un moyen légal de la faire disparaître, même si les délais d'appel sont expirés? Le juge correctionnel ne pourrait-il pas être autorisé, sur le vu du jugement civil, à rapporter le jugement de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende?

Ce sont des questions que Votre Commission croit devoir soulever; elle verra, d'après les explications qui seront données, s'il y a lieu de présenter un amendement.

ART. 145.

Adopté sans observation.

ART. 146 ET 147.

Quand un délit a été commis, trois hypothèses peuvent se présenter : 1° le délit sera constaté, et le prévenu désigné; 2° le délit sera constaté, et le prévenu ne sera pas désigné; 3° le délit n'aura pas été constaté.

Dans le premier cas, la prescription sera acquise trois mois après la date du procès-verbal; dans le second cas, six mois après cette même époque; dans le troisième cas, non prévu par l'art. 146, c'est-à-dire en l'absence de tout procès-verbal, la prescription demeure régie par le droit commun. Telles sont les expressions du rapport fait à la Chambre des Représentants (page 45).

La loi sur la police rurale (art. 8, p. 7, t. I, loi des 28 septembre et 6 octobre 1791), la loi sur la chasse du 26 février 1846, d'accord avec le Code

d'instruction criminelle, font dater la prescription du jour où le délit est commis, et non du jour où il est constaté; la loi forestière contient, comme le dit Carnot sur le Code d'instruction criminelle, une exception au droit commun.

Cette exception se justifie par la difficulté et souvent par l'impossibilité où se trouve le garde de préciser l'époque exacte de la perpétration des délits forestiers, qui peuvent être découverts longtemps après qu'ils ont été commis.

Par ces considérations Votre Commission adopte l'article.

ART. 148.

L'art. 643 du Code d'instruction criminelle maintient les règles établies par les lois particulières quant à la prescription; le présent article fait de son côté appel pour les cas non prévus aux règles générales.

Votre Commission vous propose d'employer les expressions admises à l'article 125, d'après les motifs précédemment développés.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 149.

Les jugements en matière répressive ne doivent être signifiés que quand ils sont prononcés par défaut. Toutefois en matière forestière, la signification des jugements, même contradictoires, est obligatoire quand ils ordonnent une démolition conformément aux art. 114 et 116.

ART. 150 ET 151.

Adoptés sans observation.

ART. 152, 153 ET 154.

Le nouveau Code pénal ayant, dans les art. 51, 58 et 61 tracé des règles générales, applicables, aux matières forestières, conformément aux art. 148 et 151 de la présente loi, Votre Commission considère les art. 152, 153 et 154 comme inutiles et elle vous en propose la suppression.

TITRE XII.

Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.

ART. 155, 156 ET 157.

Adoptés d'après les considérations développées dans l'exposé des motifs. La commission se borne à faire observer que sous le nom de peupliers on doit comprendre ce qui dans certaines localités est connu sous le nom de bois blanc, franc Picard, etc., et elle propose d'ajouter à la 1^{re} classe les acacias, dans l'art. 155.

ART. 158.

La loi française prononce, pour le cas où l'essence et la dimension ne seraient pas constatées (art. 34), une amende de 50 à 200 fr.; le projet qui vous est soumis ne porte l'amende que de 10 à 60 fr.; cette peine paraît insuffisante à Votre Commission. On veut avec raison punir le fait prévu par cet article,

d'une peine plus sévère que la coupe ou l'enlèvement ordinaire des arbres ; la pénalité est augmentée d'un tiers quand l'essence et la circonférence peuvent être constatées ; il faut donc permettre au juge, dans tous les cas, d'atteindre cette proportion, et l'autoriser à élever l'amende au moins jusqu'à 150 fr.

L'art. 436 du Code pénal, restera applicable, même après la publication de la présente loi ; pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, votre Commission vous propose de rappeler cet article dans la loi ; elle supprime comme inutiles au commencement de l'article les mots : *pieds corniers et parois*.

ART. 159, 160, 161, 162, 163, 164 ET 165.

Adoptés sans observation.

ART. 166.

Votre Commission propose la suppression des mots : « *et à la confiscation des instruments*, » l'art. 171 contenant à cet égard une disposition générale. Elle croit utile de punir le fait prévu par cet article, même quand il a lieu pendant le jour. L'amende sera doublée en vertu de l'art. 170 si le délit est commis avant le lever et après le coucher du soleil. Votre Commission vous propose aussi de comminer une amende de 2 fr. contre ceux qui seront trouvés, même sans instruments, dans un bois hors des routes et chemins, etc., personne ne peut avoir le droit de s'introduire dans le bois d'autrui sans le consentement du propriétaire.

ART. 167, 168 ET 169.

Les pénalités décrétées par ces articles ont paru convenablement établies, votre Commission y donne son approbation en vous proposant à l'article 167 une addition destinée à combler une évidente lacune.

ART. 170.

Les motifs d'aggravation de peines énumérés dans cet article sont fondés, soit sur les antécédents fâcheux des délinquants, soit sur l'espérance d'impunité que fait naître un délit commis la nuit, soit sur le dommage ou sur le danger qu'occasionne la manière de commettre le délit, soit enfin sur l'intention de résistance que peut faire supposer un délit commis en bande ou en réunion.

L'article prévoit une récidive spéciale du chef d'une condamnation antérieure pour délit forestier. Si le délinquant avait encouru une première condamnation du chef d'un crime, ou d'un délit ordinaire, les règles du Code lui seraient alors appliquées.

L'art. 118 exige deux condamnations du chef de délits forestiers, pour pouvoir retirer l'autorisation accordée ; il est entendu que l'application de l'art. 118 ne sera pas subordonnée aux conditions de temps exigées par l'article 170 pour constituer la récidive.

ART. 171.

D'après les explications données par M. le Ministre de la Justice, cet article établit pour le garde la possibilité de s'emparer des instruments en la possession des délinquants, mais non l'obligation, la nécessité de les saisir. Entendu ainsi, l'article n'offre pas d'inconvénients, il est adopté par votre Commission.

La confiscation devra toujours être prononcée, que les instruments aient été ou non saisis par le garde au moment du délit.

ART. 172 ET 173.

Adoptés sans observation.

ART. 174.

Cet article étend la responsabilité à l'amende ; il comprend parmi les personnes responsables, le mari que ne mentionne pas l'art. 1384, Code civil ; il établit la responsabilité des maîtres pour les faits de leurs domestiques d'une manière générale. Quelque rigoureuse que soit cette disposition, votre Commission croit pouvoir s'y rallier par les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, mais avec cette interprétation, contraire à celle consignée dans cet exposé (p. 88), que, si la personne déclarée responsable, prouve qu'elle n'a pas pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité, elle ne devra pas en subir les conséquences.

ART. 175 ET 176.

Adoptés sans observation.

TITRE XIII.

DES BOIS ET FORETS DES PARTICULIERS.

ART. 177.

Votre Commission est d'avis que le Roi pourra accorder pour un garde particulier la dispense d'âge, que l'art 10 lui permet de donner à tous les agents forestiers.

ART. 178.

La plupart des dispositions ci-dessus adoptées relativement aux droits d'usage sont déclarées applicables aux bois des particuliers ; on excepte seulement celles qui pourraient être considérées comme portant atteinte au droit de propriété ou du moins comme entravant l'exercice. Le projet primitif n'exigeait pas, que dans les bois des particuliers, les bestiaux portassent des clochettes et fussent marqués conformément à la prescription de l'art. 99. Cette obligation a été introduite par un amendement, contre lequel réclamation des communes du canton de Chimay. Votre Commission croit ces réclamations peu fondées. La marque est une garantie pour tous, pour la commune usagère comme pour le propriétaire, et cette opération ne pourra donner lieu à aucune difficulté, puisque, ainsi que cela a été entendu lors de la discussion à la Chambre, ce seront les autorités communales elles-mêmes qui feront apposer les marques.

Votre Commission croit devoir consigner ici la remarque que les boqueteaux non soumis au régime forestier, quoique appartenant à des communes ou à des établissements publics, seront considérés, pour l'application de la loi, comme bois des particuliers ; cela a été reconnu à la Chambre dans la séance du 5 mars 1852.

ART. 179, 180 ET 181.

Adoptés sans observation.

(47)

ART. 182.

C'est une disposition purement réglementaire : le procès-verbal ne sera pas nul pour avoir été remis après le délai fixé, et il pourra y être donné suite tant que la prescription ne sera pas acquise.

ART. 183.

Aucun motif n'a été donné à l'appui du dernier paragraphe de cet article proposé seulement au second vote. Votre Commission ne voit pas pourquoi, alors que l'on met les amendes et les indemnités sur la même ligne, on fait une différence quant à l'emprisonnement ; cette observation suffirait pour justifier la suppression du dernier paragraphe de l'art. 183, mais il doit dans tous les cas, disparaître si la suppression de l'art. 152 est votée.

Après avoir successivement examiné et discuté tous les articles du projet, votre Commission a l'honneur de vous proposer par six voix contre deux l'adoption de la loi, telle qu'elle se trouve amendée dans le projet ci-contre.

Bruxelles, le 10 mars 1855.

Comte CH. DE RENESSE-BREIDBACH, Président.
V. SAVART.

Chevalier WYNS.

D'OMALIUS.

Chevalier PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Duc D'URSEL.

Comte DE ROBIANO.

Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

PROJET
adopté par la Chambre des Représentants.

TITRE PREMIER.

Du régime forstier.

ARTICLE PREMIER.

Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi :

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État;

2° Les bois et forêts des communes, des sections des communes et des établissements publics;

ART. 2.

3° Les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété, indivis avec des particuliers.

Sont exceptés des dispositions de l'art. 1^{er}, les boqueteaux appartenant à des communes, à des sections de communes ou à des établissements publics, d'une contenance de moins de cinq hectares et situés à plus d'un kilomètre de bois soumis au régime forestier.

Le Roi peut néanmoins soumettre ces boqueteaux à ce régime, à la demande des propriétaires et sur l'avis de l'administration forestière.

ART. 3.

Les bois appartenant aux particuliers ne sont point soumis au régime forestier, sauf aux propriétaires à se conformer à ce qui sera spécifié à leur égard dans la présente loi.

TITRE II.

De l'administration forestière.

ART. 4.

L'organisation de l'administration forestière, le mode de nomination de ses agents et préposés, le taux des traitements, indemnités et frais seront réglés par le Gouvernement, dans les limites tracées par les dispositions suivantes.

ART. 5.

Les agents forestiers sont nommés et révoqués par le Roi.

Le Ministre, sous l'autorité duquel est placée l'administration forestière, peut les suspendre pour le terme d'un an au plus.

On entend par agents, les employés du grade de garde général et au-dessus.

AMENDEMENTS
proposés par la commission du Sénat.

TITRE PREMIER.

Du régime forestier.

ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

5° Les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété, indivis avec des particuliers.

ART. 2.

Sont exceptés des dispositions de l'art. 1^{er}, les boqueteaux appartenant à des communes, à des sections de communes ou à des établissements publics, soit en totalité, soit par indivis avec des particuliers, quand ces boqueteaux sont d'une contenance de moins de cinq hectares et sont situés à plus d'un kilomètre de bois soumis au régime forestier.

Le Roi peut néanmoins soumettre ces boqueteaux à ce régime, à la demande des propriétaires et sur l'avis de l'administration forestière.

ART. 3.

Comme ci-contre.

TITRE II.

De l'administration forestière.

ART. 4.

L'organisation de l'administration forestière, le mode de nomination de ses agents et préposés, le taux des traitements, indemnités et frais seront réglés par arrêté royal, dans les limites tracées par les dispositions suivantes.

ART. 5.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 6.

Les brigadiers et gardes forestiers des bois de l'État et de ceux qu'il possède par indivis, ainsi que les arpenteurs forestiers, sont nommés et révoqués par le Ministre.

ART. 7.

Les gardes reconnus nécessaires à la surveillance des bois des communes et des établissements publics, sont nommés par le Ministre, sur la présentation de deux candidats, faite par les conseils communaux, ou par l'administration de ces établissements, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial et de l'administration forestière.

Si la députation juge que les candidats présentés ne réunissent pas les qualités nécessaires, elle y suppléera en ajoutant deux nouveaux candidats.

A défaut par les communes et établissements publics de présenter leurs candidats dans le mois de la vacance de l'emploi, la présentation sera faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la demande de l'administration forestière, qui émettra également son avis sur les candidats présentés.

La députation devra faire son rapport dans les trois mois de cette demande. Passé ce délai, le Ministre pourra passer outre à la nomination sans présentation.

Lorsque les gardes sont chargés de la surveillance des bois de plusieurs communes ou établissements publics, la présentation sera faite par chacune des administrations intéressées.

Les gardes peuvent être suspendus et révoqués par le Ministre. La révocation ne sera prononcée que sur l'avis des conseils communaux ou des administrations intéressées.

ART. 8.

Dans le cas où les communes et les établissements publics se refuseraient à établir un nombre de gardes suffisant, le Gouvernement statuera après avoir entendu l'administration forestière, le conseil communal ou le corps intéressé, et pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 9.

Le Ministre, après avoir entendu les communes ou les établissements publics intéressés et la députation permanente, décide s'il y a lieu de confier à un seul garde la surveillance d'un canton de bois appartenant à ces communes ou établissements et d'un canton de bois appartenant à l'État.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 6.

Comme ci-contre.

ART. 7.

Les gardes reconnus nécessaires à la surveillance des bois des communes et des établissements publics, sont nommés par le Ministre, sur la présentation de deux candidats, faite par les conseils communaux, ou par l'administration de ces établissements, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial et de l'administration forestière.

Si la députation juge que les candidats présentés ne réunissent pas les qualités nécessaires, elle y suppléera en ajoutant deux nouveaux candidats.

A défaut par les communes et établissements publics de présenter leurs candidats dans le mois de la vacance de l'emploi, la présentation sera faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la demande de l'administration forestière, qui émettra également son avis sur les candidats présentés.

La députation devra faire son rapport dans les trois mois de cette demande. Passé ce délai, le Ministre pourra passer outre à la nomination sans présentation.

Lorsque les gardes sont chargés de la surveillance des bois de plusieurs communes ou établissements publics, la présentation sera faite par chacune des administrations intéressées.

Les gardes peuvent être suspendus et révoqués par le Ministre, *qui, avant de prononcer la révocation, demandera l'avis des conseils communaux ou des administrations intéressées.*

ART. 8.

Dans le cas où les communes et les établissements publics se refuseraient à établir un nombre de gardes suffisant, *le Roi* statuera après avoir entendu l'administration forestière, le conseil communal ou le corps intéressé, et pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 9.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

Dans ce cas, la nomination appartient au Ministre.

ART. 10.

Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

Néanmoins, le Roi peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

ART. 11.

Les agents et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence, qui les placerait dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment : mais la commission et l'acte de prestation de serment seront enregistrés sans frais au greffe des tribunaux de leur nouveau ressort.

ART. 12.

Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État et soumis à l'autorité des mêmes agents.

ART. 13.

Des gardes des bois et forêts soumis au régime forestier, ont qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires.

ART. 14.

Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires, autres que celles de garde champêtre des communes, ou de gardes champêtres et forestiers des particuliers.

Toutefois, le Roi peut, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, autoriser le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal.

Les employés ne peuvent être experts dans les affaires forestières intéressant l'État.

ART. 15.

Nul employé de l'administration forestière ne peut faire le commerce de bois, ni exercer directement ou indirectement aucune industrie où le

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 10.

Comme ci-contre.

ART. 11.

Les agents et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le tribunal de première instance de leur résidence, le serment suivant : *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge*, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence, qui les placerait dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment ; mais la commission et l'acte de prestation de serment seront enregistrés sans frais au greffe des tribunaux de leur nouveau ressort.

ART. 12.

Comme ci-contre.

ART. 13.

Les gardes des bois et forêts soumis au régime forestier, ont qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers. (Suppression des mots : *lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires.*)

ART. 14.

Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires, autres que celles de garde champêtre des communes, ou de gardes champêtres et forestiers des particuliers.

Toutefois, le Roi peut, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, autoriser le cumul d'un emploi forestier avec des fonctions administratives hors du ressort de l'employé forestier.

Les employés ne peuvent être experts dans les affaires forestières intéressant l'État.

ART. 15.

Nul employé de l'administration forestière ne peut faire le commerce de bois, ni exercer directement ou indirectement aucune industrie où le

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

bois serait employé comme matière principale, à peine de suspension et de destitution en cas de récidive.

Nul employé ne peut, sans l'autorisation du Gouvernement tenir auberge ou débit de boissons.

ART. 16.

Les agents forestiers ne peuvent avoir sous leurs ordres immédiats leurs parents en ligne directe, leurs frères, oncles, neveux, ni leurs alliés au même degré.

ART. 17.

Les gardes forestiers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont passibles des amendes et indemnités encourrues pour les délits qu'ils n'auront pas dûment constatés.

ART. 18.

Les agents forestiers encourront la responsabilité mentionnée en l'article précédent, lorsqu'ils n'auront pas constaté les malversations, contraventions et négligences de leurs subordonnés immédiats.

ART. 19.

L'empreinte des marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions.

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

ART. 20.

Les traitements des agents et gardes forestiers chargés de la surveillance des bois des communes, des établissements publics et des bois indivis, seront payés en totalité, à l'instar de ceux du domaine, sur la caisse du trésor, qui en fera l'avance.

Les communes, les établissements publics et les propriétaires concourront, chaque année, au remboursement desdits traitements ainsi que des frais de régie et de surveillance, en proportion de l'étendue et du produit de leurs bois.

Le Roi fixera la part de chaque province, et la députation permanente du conseil provincial en fera la répartition entre les intéressés.

ART. 21.

Toutes les opérations de conservation et de ré

Amendements de la commission du Sénat.

bois serait employé comme matière principale, à peine de suspension et de destitution en cas de récidive.

Nul employé ne peut, sans autorisation du *Ministre*, tenir auberge ou débit de boissons.

ART. 16.

Comme ci-contre.

ART. 17.

Comme ci-contre.

ART. 18.

Comme ci-contre.

ART. 19.

Comme ci-contre.

ART. 20.

Comme ci-contre.

ART. 21.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

—
gie seront faites par les agents et préposés forestiers, sans qu'il puisse être exigé des communes et établissements publics et des copropriétaires aucuns frais autres que ceux d'arpentage et de réarpentage dans les bois où ces opérations sont nécessaires.

Les frais de poursuites en réparation des délits forestiers dans lesquelles l'administration succomberait, et ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés, resteront à charge de l'État.

ART. 22.

Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, relatifs aux coupes ou aux menus produits des bois soumis au régime forestier, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 25.

Le produit des amendes forestières, déduction faite de tous frais de poursuites et de recouvrements tombés en non-valeur; sera réparti annuellement, à titre d'indemnité entre les agents et gardes forestiers qui auront rempli convenablement leur service.

TITRE III.

Délimitation et abornement.

ART. 24.

Lorsque l'État, une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle d'une forêt, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

ART. 25.

Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront également avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner, et sera donné, sans frais, à la requête de l'administration forestière et par un de ses agents, lorsqu'il s'agit d'une forêt de l'État ou d'une forêt indivise et à la requête du collège des bourgmestre et échevins, ou de l'administration intéressée, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, lorsqu'il s'agit d'une forêt communale ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, soit à personne, soit à domicile, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas contraire, il sera adressé

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 22.

Comme ci-contre.

ART. 25.

Comme ci-contre.

TITRE III.

Délimitation et abornement.

ART. 24.

Comme ci-contre.

ART. 25.

Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront également avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner, et sera donné, sans frais, à la requête de l'administration forestière et par un de ses agents, lorsqu'il s'agit d'une forêt de l'État ou d'une forêt indivise *entre l'État, des communes, des établissements publics ou des particuliers* et à la requête du collège des bourgmestre et échevins, ou de l'administration intéressée, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, lorsqu'il s'agit d'une forêt communale ou appartenant à un établissement public, *ou d'une forêt indivise entre un de ces corps et des particuliers.*

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

ART. 26.

Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par les agents forestiers, pour les bois de l'État et les bois indivis, à l'intervention, quant à ces derniers, des copropriétaires ou eux dûment appelés, conformément à l'article précédent.

Elle sera faite à l'intervention des agents forestiers, par les autorités communales, ou les administrations des établissements publics, pour les bois communaux et ceux de ces établissements.

ART. 27.

Si les propriétaires riverains sont présents, et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, le procès-verbal constatera la reconnaissance contradictoire; il sera signé par les parties intéressées, et après qu'il aura été approuvé par le Gouvernement, pour les bois de l'État ou indivis, et par la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes et ceux des établissements publics, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée en l'art. 24.

ART. 28.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains, ou de l'un d'eux, le procès-verbal sera immédiatement déposé au secrétariat de l'une des communes de la situation du bois. Un double de ce procès-verbal sera déposé au greffe du gouvernement provincial; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents, dans la forme indiquée à l'art. 25, et tout intéressé pourra en prendre connaissance et former opposition dans le délai de six mois, à dater du jour de la clôture du procès-verbal de délimitation.

A défaut d'opposition dans les six mois, le Gouvernement ou la députation permanente déclarera si le procès-verbal de délimitation est approuvé et la déclaration sera rendue publique, comme il

Amendements de la commission du Sénat.

L'avertissement sera donné, soit à personne, soit à domicile, si les propriétaires habitent la commune, et la remise en sera constatée par un procès-verbal. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

ART. 26.

Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par les agents forestiers, pour les bois dont l'État est propriétaire exclusif ou par indivis, à l'intervention, quant à ces derniers, des copropriétaires ou eux dûment appelés, conformément à l'article précédent.

Elle sera faite à l'intervention des agents forestiers, par les autorités communales, ou les administrations des établissements publics, pour les bois communaux, ceux de ces établissements, et les bois indivis entre ces corps et des particuliers, ceux-ci dûment appelés, conformément à l'article précédent.

ART. 27.

Si les propriétaires riverains sont présents, et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, le procès-verbal constatera la reconnaissance contradictoire; il sera signé par les parties intéressées, et après qu'il aura été approuvé par le Roi, pour les bois dont l'État est propriétaire exclusif ou par indivis, et par la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes, ceux des établissements publics, ou pour les bois indivis entre ces corps et des particuliers; l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée en l'art. 24.

ART. 28.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains, ou de l'un d'eux, le procès-verbal sera immédiatement déposé au secrétariat de l'une des communes de la situation du bois. Un double procès-verbal sera déposé au greffe du gouvernement provincial; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents, dans la forme indiquée à l'art. 25, et tout intéressé pourra en prendre connaissance et former opposition dans le délai de six mois, à dater du jour de la clôture du procès-verbal de délimitation.

A défaut d'opposition dans les six mois, le Roi ou la députation permanente déclarera si le procès-verbal de délimitation est approuvé et la déclaration sera rendue publique comme il est dit en l'article précédent. Ce procès-verbal approuvé

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

est dit en l'article précédent. Ce procès-verbal approuvé servira de titre pour la prescription de dix et vingt ans.

ART. 29.

Dès que le procès-verbal de délimitation aura été approuvé, les agents forestiers ou les communes et établissements propriétaires, à l'intervention de ces agents, procéderont au bornage, en présence des parties intéressées, où elles seront dûment appelées.

ART. 30.

En cas de contestations élevées soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains, dans le délai fixé par l'art. 28, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu d'en supporter les frais.

TITRE IV.

Aménagements.

ART. 31.

Tous les bois et forêts soumis au régime forestier sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté royal. Toutefois, les aménagements établis pour les bois des communes et des établissements publics, ne pourront être modifiés contre le gré des propriétaires, que de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 32.

Les délibérations des communes ou des établissements publics tendant à modifier l'aménagement établi seront soumises à l'avis de l'administration forestière et de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

ART. 33.

Il ne pourra être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, aucune vente ou exploitation de bois au delà des coupes ordinaires réglées par l'aménagement, sans un arrêté spécial du Roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre ceux qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Si ces exploitations extraordinaires ont été faites, sans autorisation, par les habitants des communes, ceux-ci seront considérés et poursuivis comme délinquants.

ART. 34.

S'il résulte de l'exploitation d'une coupe extra-

Amendements de la commission du Sénat.

servira de titre pour la prescription de dix et vingt ans.

ART. 29.

Dès que le procès-verbal de délimitation aura été approuvé, les agents forestiers ou les communes et établissements propriétaires, à l'intervention de ces agents, procéderont au bornage, en présence des parties intéressées, où elles dûment appelées. (Suppression du mot : *seront*).

ART. 30.

Comme ci-contre.

TITRE IV.

Aménagements.

ART. 31.

Comme ci-contre.

ART. 32.

Les délibérations des communes ou des établissements publics tendant à *établir un aménagement* ou à modifier l'aménagement établi seront soumises à l'avis de l'administration forestière et de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

ART. 33.

Comme ci-contre.

ART. 34.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ordinaire une anticipation, sur les coupes ordinaires, celles-ci pourront être réduites, pendant les années suivantes, d'une quantité à déterminer par l'arrêté royal, jusqu'à ce que l'ordre d'aménagement soit rétabli.

ART. 55.

La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

TITRE V.

Des adjudications des coupes.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 56.

Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique.

ART. 57.

Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 500 à 3,000 fr.

L'adjudicataire ou l'acquéreur sera condamné à pareille amende.

ART. 58.

Sera également annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura pas été précédée des publications et affiches ordonnées, ou qui aura été effectuée avant l'heure, ou à un autre jour, ou dans d'autres lieux que ceux indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront solidairement condamnés à une amende de 500 à 3,000 fr.

L'acquéreur, en cas de connivence, sera condamné à pareille amende.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 55.

Comme ci-contre.

TITRE V.

Des adjudications des coupes.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 56.

Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique, dont le jour l'heure et le lieu, seront annoncés au moins quinze jours d'avance par des affiches apposées dans les lieux indiqués par l'administration forestière pour les bois dont l'État est propriétaire exclusif ou par indivis et par la députation permanente pour les bois dont les communes et les établissements publics sont propriétaires exclusifs ou par indivis avec des particuliers.

ART. 57.

Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 500 à 3,000 francs.

L'acquéreur (suppression du mot *adjudicataire*) sera condamné à une pareille amende.

ART. 58.

Sera également annulée, quoique par adjudication publique, toute vente qui n'aura pas été précédée des publications et affiches ordonnées, ou qui aura été effectuée avant l'heure, ou à un autre jour, ou dans d'autres lieux que ceux indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront solidairement condamnés à une amende de 500 à 3,000 francs.

L'adjudicataire, en cas de connivence, sera condamné à une pareille amende.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 39.

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères ou des rabais, ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la vente.

ART. 40.

Chaque adjudicataire sera tenu de fournir, au moment de la vente, et séance tenante, les cautions exigées par le cahier des charges.

A défaut par l'adjudicataire de fournir ces cautions, il sera déchu de son adjudication; il sera procédé immédiatement à une nouvelle adjudication.

L'adjudicataire déchu sera tenu au paiement de la différence en moins entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

ART. 41.

Aucune déclaration de commande ne sera admise si elle n'est faite séance tenante et immédiatement après l'adjudication.

ART. 42.

Les adjudicataires seront tenus, au moment de la vente, d'élire domicile dans la commune où l'adjudication a lieu : à défaut par eux de le faire, tous actes postérieurs seront valablement signifiés au secrétariat de cette commune.

ART. 43.

Tout procès-verbal d'adjudication emporte la voie d'exécution parée contre les adjudicataires, ainsi que contre les associés et les cautions, qui seront tenus solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages-intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

ART. 44.

Lorsque l'entreprise de l'exploitation d'une coupe usagère, affouagère ou autre, sera mise en adjudication, on observera les formalités prescrites aux art. 56, 57 et 58; les contraventions seront punies d'une amende de 50 à 200 francs.

L'entrepreneur, en cas de connivence, sera puni de pareille amende et privé, en outre, du prix des travaux qu'il aurait déjà exécutés.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS INDIVIS.

ART. 45.

Aucune coupe ordinaire, ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 39.

Comme ci-contre.

ART. 40.

Comme ci-contre.

ART. 41.

Comme ci-contre.

ART. 42.

Comme ci-contre.

ART. 43.

Comme ci-contre.

ART. 44.

Comme ci-contre.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS INDIVIS.

ART. 45.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

copropriétaires, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 fr. Toutes ventes ainsi faites seront nulles, et les bois abattus seront restitués en nature ou en valeur.

ART. 46.

Les coupes indivises seront vendues à l'instar de celles du domaine et, les prix versés à la même caisse. Chacun des copropriétaires recevra sa part du produit des ventes, ainsi que des restitutions et dommages-intérêts, déduction faite des frais d'arpentage, d'adjudication, de régie et de garde.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ART. 47.

Les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si les coupes doivent être délivrées en nature, pour l'affouage des habitants et le service des établissements, ou si elles doivent être vendues, soit en partie, soit en totalité. Leur délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 48.

Les ventes seront faites, à la diligence du conseil des bourgmestre et échevins ou des administrateurs des établissements publics, en présence d'un agent forestier ou d'un garde délégué, et en conformité du cahier des charges, arrêté par la députation permanente du collège provincial. Elles ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par ce collège.

ART. 49.

Si le fonctionnaire chargé de la vente ou de la recette garantit la solvabilité des acheteurs, le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra dispenser ces derniers de l'obligation de fournir caution.

ART. 50.

Les coupes de bois communaux, destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, n'auront lieu qu'après que la délivrance en aura été faite par les agents forestiers.

L'exploitation sera faite, soit par un entrepreneur spécial, soit sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par la commune et agréés par l'administration forestière. Ces habitants seront soumis aux mêmes obligations que les entrepreneurs.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 46.

Comme ci-contre.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ART. 47.

Comme ci-contre.

ART. 48.

Comme ci-contre.

ART. 49.

Le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra autoriser sous la même approbation, le fonctionnaire chargé de la vente ou de la recette et spécialement désigné dans la délibération, à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir caution, s'il garantit leur solvabilité.

ART. 50.

Les coupes de bois communaux, destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, n'auront lieu qu'après que la délivrance en aura été faite par les agents forestiers.

L'exploitation sera faite, soit par un entrepreneur spécial, soit sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par la commune et agréés par l'administration forestière. Ces habitants seront soumis aux mêmes obligations que les entrepreneurs.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

Le partage sur pied pourra néanmoins être autorisé par le Gouvernement, après avoir entendu la députation permanente du conseil provincial.

Dans ce cas, l'arrêté royal d'autorisation réglera la responsabilité des exploitants, pour les délits et les contraventions qui pourraient être commis pendant l'exploitation.

TITRE VI.

Des exploitations.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 51.

Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes, sans un permis d'exploiter, qui sera délivré par l'agent forestier délégué à cet effet.

ART. 52.

Chaque adjudicataire pourra nommer un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ces procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et poursuivis de la même manière. Ils feront foi jusqu'à preuve contraire.

Le garde-vente ne peut être parent ni allié du garde de triage ni des agents de la localité au degré requis dans l'art. 16.

L'espace appelé ouïe de la cognée est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres pour la futaie, et de cent vingt-cinq mètres pour le taillis, à partir des limites de la coupe.

Dans les coupes jardinatoires, où les limites ne seraient pas indiquées, ou si les arbres abandonnés à l'exploitation sont des chablis, l'ouïe de la cognée se détermine, pour chaque arbre marqué en délivrance, par un cercle de 250 mètres de rayon, ayant pour centre le pied de chaque arbre abattu ou destiné à l'être.

ART. 53.

Tout adjudicataire d'arbres de futaie, sera tenu, sous peine de 50 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres de service de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de 200 francs d'amende. Toutefois, dans les ventes peu importantes, le

Amendements de la commission du Sénat.

Le partage sur pied pourra néanmoins être autorisé par le *Roi*, après avoir entendu la députation permanente du conseil provincial.

Dans ce cas, l'arrêté royal d'autorisation réglera la responsabilité des exploitants, pour les délits et les contraventions qui pourraient être commis pendant l'exploitation.

TITRE VI.

Des exploitations.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 51.

Comme ci-contre.

ART. 52.

Chaque adjudicataire pourra nommer un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ces procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et poursuivis de la même manière. Ils feront foi jusqu'à preuve contraire.

Le garde-vente ne peut être parent ni allié du garde de triage ni des agents de la localité au degré requis dans l'art. 16.

L'espace appelé ouïe de la cognée est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres pour la futaie, et de cent vingt-cinq mètres pour le taillis, à partir des limites de la coupe.

Dans les coupes jardinatoires, où les limites ne seraient pas indiquées, ou si les arbres abandonnés à l'exploitation sont des chablis, *ou des arbres de délit*, l'ouïe de la cognée se détermine, pour chaque arbre marqué en délivrance, par un cercle de 250 mètres de rayon, ayant pour centre le pied de chaque arbre abattu ou destiné à l'être.

ART. 53.

Les arbres à réserver et ceux à délivrer seront marqués par les fonctionnaires forestiers compétents; la marque sera différente pour ces deux catégories d'arbres, elle sera mise conformément aux règles tracées par l'administration.

Tout adjudicataire pourra avoir un marteau dont l'empreinte sera déposée chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement; il lui sera loisible d'en marquer les arbres de service de vente.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

cahier des charges pourra dispenser les adjudicataires de cette obligation.

ART. 54.

L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage et martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en délit, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Néanmoins si des arbres réservés étaient cassés ou renversés par le vent ou par d'autres accidents, l'adjudicataire les laissera sur place et avertira sur-le-champ l'agent forestier local, pour qu'il en soit marqué d'autres en réserve, et dresser procès-verbal.

Il en sera de même au cas d'abatage d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires ou de chablis vendus.

La représentation de l'empreinte du marteau royal sur la souche, est le seul moyen de preuve dont l'adjudicataire pourra se servir pour établir la délivrance de l'arbre abattu.

ART. 55.

L'adjudicataire fera en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute des arbres à abattre, à peine de dommages-intérêts.

S'il arrivait qu'un arbre abattu demeurât encroué sur un arbre de réserve, l'adjudicataire ne pourra abattre celui-ci qu'après la reconnaissance d'un agent de forestier et l'évaluation faite de gré à gré ou à dire d'experts, du dommage résultant de la nécessité de faire tomber l'arbre marqué en réserve.

Les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions pour éviter les accidents. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, ils seront considérés comme chablis et vendus dans la forme ordinaire.

ART. 56.

L'adjudicataire ne pourra effectuer aucun travail de coupe ni d'enlèvement de bois, avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 50 francs d'amende.

ART. 57.

Il est interdit à l'adjudicataire, à moins que le

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 54.

L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage et martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en délit, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Néanmoins, si des arbres réservés étaient cassés ou renversés par le vent ou par d'autres accidents, l'adjudicataire les laissera sur place et avertira sur-le-champ l'agent forestier local, pour qu'il en soit marqué d'autres en réserve, et dresser procès-verbal.

En cas d'abatage ou d'enlèvement d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires, de chablis ou d'arbres de délit vendus, l'adjudicataire donnera le même avertissement à l'agent forestier.

La représentation de l'empreinte du marteau royal sur la souche, est le seul moyen de preuve dont l'adjudicataire pourra se servir pour établir la délivrance de l'arbre abattu.

ART. 55.

Comme ci-contre.

ART. 56.

Comme ci-contre.

ART. 57.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, sous peine d'une amende de 25 à 500 francs.

ART. 58.

Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage et d'exploitation des bois et au nettoyage des coupes, sera punie d'une amende de 25 à 500 francs.

ART. 59.

Il ne pourra être établi aucune fosse ou fourneau pour le charbon, aucun atelier ni loge, si ce n'est aux endroits qui seront indiqués par procès-verbaux des agents forestiers ou des gardes par eux délégués, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier, établi en contravention à cette disposition.

ART. 60.

La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans que les adjudicataires puissent en pratiquer de nouveaux. En cas de nécessité, les agents forestiers pourront en désigner d'autres. Les contraventions à cette disposition seront punies de 25 à 500 francs d'amende.

ART. 61.

La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 25 à 500 francs.

ART. 62.

A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter dans les délais fixés les travaux que le cahier des charges leur impose, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, sur l'autorisation du Ministre, pour les bois du domaine, et sur celle de la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes et des établissements publics. Le Ministre ou la députation arrêtera ensuite et rendra exécutoires, contre les adjudicataires, les mémoires des frais. Le payement en sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement du prix de vente.

ART. 63.

Il est défendu à tous adjudicataires, leurs ouvriers et facteurs, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 40 à 100 francs.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 58.

Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage et d'exploitation des bois et au nettoyage des coupes, sera punie d'une amende de 40 à 500 francs.

ART. 59.

Comme ci-contre.

ART. 60.

Comme ci-contre.

ART. 61.

Comme ci-contre.

ART. 62.

Comme ci-contre.

ART. 63.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 64.

Des adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 65.

Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou de vices d'exploitation, l'administration pourra y donner suite, avant l'époque du récollement.

En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne serait pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récollement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

ART. 66.

Les adjudicataires et leurs cautions, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou garde-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier, dans le délai de huit jours, à dater du délit.

Ces rapports ne serviront de décharge aux adjudicataires qu'autant qu'ils seront valables, et qu'ils indiqueront les délinquants, ou qu'à défaut de cette indication ils fourniront la preuve de diligences suffisantes faites pour les découvrir.

ART. 67.

Les adjudicataires et leurs cautions sont responsables des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, garde-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et toutes autres personnes employées par les adjudicataires.

ART. 68.

Les entrepreneurs de l'exploitation, soit des coupes à délivrer en nature, soit des coupes que les propriétaires voudraient vendre abattues, se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires, en ce qui concerne l'exploitation, les travaux et la vidange des coupes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines, en cas de délits ou contraventions.

SECTION II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOIS DES COMMUNES SEULEMENT.

ART. 69.

Le partage et la distribution des bois d'affouage,

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 64.

Comme ci-contre.

ART. 65.

Comme ci-contre.

ART. 66.

Comme ci-contre.

ART. 67.

Comme ci-contre.

ART. 68.

Comme ci-contre.

SECTION II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOIS DES COMMUNES SEULEMENT.

ART. 69.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

de construction et d'agriculture entre les habitants, sont réglés par le conseil communal, d'après le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille tenant ménage à part et domiciliés depuis un an, au moins, dans la commune ou section de commune propriétaire.

En cas de réclamation, il sera statué conformément à l'art. 77 de la loi du 30 mars 1856.

TITRE VII.*Réarpentages et récolements.***ART. 70.**

Il sera procédé, avant ou pendant le récolement, au réarpentage des coupes par un arpenteur forestier autre que celui qui aura fait le mesurage de l'assiette.

L'adjudicataire sera averti du jour et de l'heure de cette opération, par acte signifié au domicile élu, au moins dix jours à l'avance. Il pourra appeler un arpenteur de son choix et à ses frais, pour assister aux opérations de réarpentage; à défaut par lui d'user de ce droit, ou de se trouver sur les lieux, les procès-verbaux de réarpentage seront réputés contradictoires.

ART. 71.

S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage un excédant de mesure, l'adjudicataire en payera la valeur en proportion du prix de la vente.

S'il y a au contraire un déficit, il en sera remboursé dans la même proportion, après qu'il aura obtenu sa décharge.

Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts, par suite des erreurs qu'il auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième au moins de l'étendue de la coupe.

ART. 72.

Dans les bois des communes ou des établissements publics, le réarpentage est facultatif. S'il est requis indûment par l'une des parties, elle en supportera seule les frais.

Dans le cas contraire, les frais seront à charge des deux parties.

ART. 75.

Il sera procédé au récolement de chaque coupe dans les deux mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange.

Ces deux mois écoulés, l'adjudicataire pourra mettre l'administration en demeure par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local, et si, dans le mois après la signification de cet acte,

*Amendements de la commission du Sénat.***TITRE VII.***Réarpentages et récolements.***ART. 70.**

Il sera procédé, avant ou pendant le récolement au réarpentage des coupes, par un arpenteur forestier autre que celui qui aura fait le mesurage de l'assiette.

L'adjudicataire sera averti du jour et de l'heure de cette opération, par acte signifié au domicile élu, au moins dix jours à l'avance, *à la requête des autorités compétentes d'après les distinctions établies par l'art. 25.* Il pourra appeler un arpenteur de son choix et à ses frais, pour assister aux opérations de réarpentage; à défaut par lui d'user de ce droit, ou de se trouver sur les lieux, les procès-verbaux de réarpentage seront réputés contradictoires.

ART. 71.

Comme ci-contre.

ART. 72.

Comme ci-contre.

ART. 75.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

l'administration n'a pas procédé au récolement, l'adjudicataire sera libéré.

ART. 74.

L'adjudicataire sera averti, sans frais et dix jours d'avance, du jour et de l'heure où se fera le récolement : s'il ne se présente pas et que les agents forestiers trouvent matière à constater des délits ou contraventions à sa charge, il sera procédé à un deuxième récolement auquel il sera appelé par un acte signifié à ses frais, dix jours à l'avance, au domicile élu, et contenant l'indication du jour et de l'heure où se fera ce nouveau récolement. Faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de ce deuxième récolement sera réputé contradictoire.

ART. 75.

S'il se rencontre quelque outre-passe ou entre-prise au delà des pieds corniers et parois, s'il a été fait quelque changement à l'assiette des coupes, depuis l'adjudication, s'il a été exploité quelque arbre ou portion de bois hors de leurs limites, les adjudicataires seront condamnés à une amende égale à la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et à pareille somme à titre de restitution.

Si le fait a été commis volontairement la peine sera double.

Les agents forestiers ou les autorités qui auraient permis ou toléré ces outre-passes, additions ou changements, seront punis de pareille amende, sans préjudice à l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par le Code pénal, pour malversation concussion ou abus de pouvoir.

ART. 76.

Les adjudicataires qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve, encourront l'amende et l'indemnité fixées par l'art. 158 de la présente loi.

ART. 77.

Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux entrepreneurs d'exploitation des coupes.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 74.

L'adjudicataire sera averti, sans frais et dix jours d'avance du jour et de l'heure où se fera le récolement : s'il ne se présente pas et que les agents forestiers trouvent matière à constater des délits ou contraventions à sa charge, il sera procédé à un deuxième récolement auquel il sera appelé par un acte signifié à ses frais, dix jours à l'avance, au domicile élu, et contenant l'indication du jour et de l'heure où se fera ce nouveau récolement. *L'avertissement sera donné, et la signification sera faite conformément aux règles tracées par les art. 25 et 70.* Faute par l'adjudicataire de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de ce deuxième récolement sera réputé contradictoire.

ART. 75.

S'il se rencontre quelque outre-passe ou entre-prise au delà des pieds corniers et parois, s'il a été fait quelque changement à l'assiette des coupes, depuis l'adjudication, s'il a été exploité quelque arbre ou portion de bois hors de leurs limites, les adjudicataires seront condamnés à une amende égale à la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et à pareille somme à titre de restitution.

Si le fait a été commis volontairement, la peine sera double.

Les agents forestiers ou les autorités qui auront permis ou toléré ces outre-passes, additions ou changements, *encourront la peine établie par le paragraphe précédent*, sans préjudice à l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par le Code pénal, pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

ART. 76.

Comme ci-contre.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Si aucune contestation n'est constatée et si le procès-verbal de récolement ne donne lieu à aucune difficulté, l'administration délivrera à l'adjudicataire la décharge de l'exploitation.

Faute par l'administration de délivrer cette décharge, l'adjudicataire pourra mettre l'administration en demeure par acte signifié à l'agent forestier local. Si, dans la quinzaine il n'est pas satisfait à cette signification, elle tiendra lieu de décharge.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

TITRE VIII.

Des adjudications et délivrances de la glandée du panage, de la paisson, des chablis, bois de délits et autres produits forestiers.

ART. 78.

Les formalités prescrites pour les adjudications des coupes de bois seront observées, à peine de nullité, pour les adjudications de glandée, panage, paisson, chablis, bois de délits et autres menus marchés.

Les fonctionnaires et agents, ainsi que l'acquéreur, qui auront contrevenu à ces dispositions, seront, dans les cas prévus par les art. 57 et 58, condamnés à une amende de 50 à 500 francs.

ART. 79.

Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, à peine, par chaque tête illégalement introduite, de l'amende prononcée par l'art. 169.

ART. 80.

Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'art. 169.

En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de 5 à 15 jours.

ART. 81.

La durée de la glandée est de trois mois au plus. L'époque de l'ouverture et de la clôture en sera fixée chaque année par l'administration forestière. Toutefois, elle ne pourra être ouverte avant le 15 octobre ni se prolonger au delà du 15 février.

ART. 82.

Les communes et les établissements publics peuvent, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, soit adjuger la glandée et la paisson, soit en opérer la délivrance pour leurs troupeaux, soit en disposer de toute autre manière.

Il en est de même à l'égard des chablis et autres menus produits de leur bois.

Amendements de la commission du Sénat.

TITRE VIII.

Des adjudications et délivrances de la glandée, du panage, de la paisson, des chablis, bois de délits et autres produits forestiers.

ART. 78.

Comme ci-contre.

ART. 79.

Comme ci-contre.

ART. 80.

Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'art. 169.

En cas de récidive, l'adjudicataire encourra une amende double, et le pâtre, si c'est celui qui conduisait les porcs lors de la première contravention, sera condamné à un emprisonnement de 5 à 15 jours.

ART. 81.

Comme ci-contre.

ART. 82.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

TITRE IX.

Des droits d'usage.
SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN GÉNÉRAL.

ART. 83.

Il ne sera plus fait à l'avenir, dans les forêts de l'État, des communes ou des établissements publics, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 84.

Toute forêt pourra être affranchie de tout droit d'usage en bois, plus ample qu'en bois mort, moyennant un cantonnement; et de tous autres droits d'usage, pâturage, glandée et panage, etc., moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 85.

L'action en cantonnement ne peut être exercée que par le propriétaire. Le propriétaire et les usagers auront respectivement le même droit quant à l'action en rachat ou en indemnité.

L'action comprendra tous les droits dus aux mêmes usages dans la même forêt. S'ils possèdent à la fois des droits des deux catégories indiquées dans l'article précédent, ces droits feront tous l'objet de l'action en cantonnement.

ART. 86.

L'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions du présent titre.

SECTION II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN BOIS SEULEMENT.

ART. 87.

Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite. Ceux qui ont droit au bois mort ne pourront prendre que le bois sec et gisant par terre, et ils devront demander la délivrance des arbres sur pied, entièrement secs de cime et de racines.

ART. 88.

L'exploitation des coupes délivrées à des usa-

Amendements de la commission du Sénat.

TITRE IX.

Des droits d'usage.
SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN GÉNÉRAL.

ART. 83.

Comme ci-contre.

ART. 84.

Toute forêt pourra être affranchie de tout droit d'usage en bois, plus ample qu'en bois mort, moyennant un cantonnement; et de tous autres droits d'usage, pâturage, glandée et panage, etc., moyennant une juste et préalable indemnité.

Pour régler le cantonnement et l'indemnité on aura égard aux titres qui constituent les droits d'usage et non aux lois qui en ont réduit l'exercice.

ART. 85.

L'action en cantonnement ou en rachat ne peut être exercée que par le propriétaire.

L'action intentée ne pourra toutefois être abandonnée que du consentement des usagers.

L'action comprendra tous les droits dus aux mêmes usages dans la même forêt. S'ils possèdent à la fois des droits des deux catégories indiquées dans l'article précédent, ces droits feront tous l'objet de l'action en cantonnement.

ART. 86.

Comme ci-contre.

SECTION II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN BOIS SEULEMENT.

ART. 87.

Comme ci-contre.

ART. 88.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

gers sera faite par entreprise sur adjudication publique. Elle aura lieu conformément aux dispositions du titre VI.

Les travaux ordinaires imposés aux entrepreneurs, ainsi que les rétributions d'arpentage de ces coupes et autres frais d'exploitation, sont à charge des usagers.

ART. 89.

Il est interdit aux usagers de vendre, échanger ou donner les bois qui leur sont délivrés, de les transporter ou déposer dans un autre lieu que celui auquel l'usage est attaché, et de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage est accordé, sous peine de confiscation au profit du propriétaire de la forêt et d'une amende de 20 à 100 francs, s'il s'agit de bois de chauffage, et de 40 à 200 francs, s'il s'agit de bois de construction ou d'agriculture.

ART. 90.

Les bois de chauffage et autres délivrés aux usagers devront être relevés dans les deux mois de la délivrance. Passé ce délai, les bois sont acquis au propriétaire.

ART. 91.

L'emploi du bois de construction devra être fait dans les deux ans de la délivrance, sauf prorogation à accorder, par la députation permanente du conseil provincial, s'il y a des motifs plausibles. Ce délai expiré, le propriétaire de la forêt pourra disposer des bois non employés, et l'usager contrevenant encourra une amende de 10 à 50 francs.

SECTION III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS DE PATURAGE, GLANDÉE ET PANAGE.

ART. 92.

Les usagers ne pourront jouir de leur droit de pâturage, glandée et panage, que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce.

ART. 93.

Quel que soit l'âge ou l'essence des bois, et nonobstant tous titres et possessions contraires, les usagers ne pourront exercer les droits mentionnés à l'article précédent que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière.

ART. 94.

Le droit de glandée et de panage ne pourra être exercé que conformément à l'art. 81.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 89.

Comme ci-contre.

ART. 90.

Les bois de chauffage et autres devront être enlevés par les usagers dans le délai fixé par la députation permanente du conseil provincial. Passé ce délai, les bois sont acquis au propriétaire.

ART. 91.

L'emploi du bois de construction devra être fait dans les deux ans de la délivrance, sauf prorogation à accorder, par la députation permanente du conseil provincial, s'il y a des motifs plausibles. Ce délai expiré, le propriétaire de la forêt pourra disposer des bois non employés, et l'usager contrevenant être condamné à une amende de 10 à 50 francs.

SECTION III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS DE PATURAGE, GLANDÉE ET PANAGE.

ART. 92.

Comme ci-contre.

ART. 93.

Comme ci-contre.

ART. 94.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 95.

L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des pores qui pourront être admis au panage, et celui des bestiaux qui pourront être mis en pâturage.

ART. 96.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, pour le pâturage, et le 15 septembre, pour le panage ou la glandée, l'administration forestière fera connaître aux usagers les cantons déclarés défensables et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage ou au panage, ainsi que la durée du parcours.

Les bourgmestres en feront, sans retard, la publication dans les communes usagères.

ART. 97.

Les bestiaux ne pourront aller au pâturage ou au panage, ni en revenir que par les chemins désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des cantons non défensables, il pourra être fait à frais communs, entre les usagers et le propriétaire, des fossés ou toute autre clôture pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans ces cantons.

ART. 98.

Les troupeaux de chaque commune ou section de commune devront être conduits par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité communale. En conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront conduire ou faire conduire leurs pores ou bestiaux, à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

Les pores ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère, formeront un troupeau particulier et sans mélange de pores ou bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours en cas de récidive.

ART. 99.

Tous les bestiaux admis au pâturage porteront des clochettes au cou, et auront une marque spéciale qui sera différente pour chaque commune ou section de commune usagère, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 95.

Comme ci-contre.

ART. 96.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, pour le pâturage, et le 15 septembre, pour le panage ou la glandée, l'administration forestière fera connaître aux usagers les cantons déclarés défensables le nombre de bestiaux qui seront soumis au pâturage ou au panage, ainsi que la durée du parcours.

Les conseils communaux indiqueront, sauf recours à la députation permanente et au Roi, combien de bestiaux chaque usager pourra mettre au troupeau commun.

Les bourgmestres feront, sans retard, la publication de ces deux décisions dans les communes usagères.

ART. 97.

Comme ci-contre.

ART. 98.

Comme ci-contre.

ART. 99.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 100.

Il est défendu aux usagers, nonobstant titre ou possession contraire, de conduire ou de faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ni sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre le propriétaire, de l'amende prononcée par l'art. 169, et contre les pâtres ou bergers, d'une amende de 10 francs et de cinq à dix jours d'emprisonnement.

ART. 101.

Les dispositions de la présente section, à l'exception de l'art. 99, sont applicables au pâturage et au panage que les communes et les établissements publics exercent dans leurs propres bois.

SECTION IV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 102.

Les usagers qui contreviendront aux dispositions du présent titre seront punis des mêmes peines que les délinquants ordinaires.

TITRE X.

Police et conservation des bois.

ART. 103.

Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État, qu'en vertu d'une loi, et dans les bois des communes et des établissements publics qui le demanderont, qu'en vertu d'un arrêté royal, sous peine, contre ceux qui l'auraient ordonné ou effectué, d'une amende de 300 à 600 fr. par hectare de bois taillis, et de 500 à 2,000 fr. par hectare de bois de futaie ou de futaie sur taillis. Les contrevenants seront en outre condamnés à rétablir en nature de bois, dans le délai de deux années, le terrain défriché.

ART. 104.

Faute, par les contrevenants, d'effectuer le remplacement de la partie défrichée, dans le délai de deux années, il y sera pourvu, à leurs frais, par les soins de l'administration forestière, en vertu du jugement qui aura prescrit le semis ou la plantation. Le recouvrement de ces frais sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement des autres condamnations.

ART. 105.

Aucun essartage autre que celui des haies à sarrasin d'essence chêne désignées par l'administration forestière ne pourra être opéré sans l'autorisation du Ministre, dans les bois domaniaux ou

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 100.

Comme ci-contre.

ART. 101.

Comme ci-contre.

SECTION IV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 102.

Supprimé.

TITRE X.

Police et conservation des bois.

ART. 103.

Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois dont l'État est propriétaire exclusif ou par indivis, qu'en vertu d'une loi, et dans les bois des communes et des établissements publics, ou dans les bois indivis entre ces corps et les particuliers, qu'en vertu d'un arrêté royal pris sur la demande d'un des propriétaires, sous peine, contre ceux qui l'auront ordonné ou effectué sans une autorisation légale, d'une amende de 300 à 600 fr. par hectare de bois taillis, et de 500 à 2,000 fr. par hectare de bois futaie ou de futaie sur taillis. Les contrevenants seront en outre condamnés à rétablir en nature de bois, dans le délai de deux années, le terrain défriché.

ART. 104.

Comme ci-contre.

ART. 105.

Aucun essartage autre que celui des haies à sarrasin d'essence chêne désignées par l'administration forestière ne pourra être opéré sans l'autorisation du ministre, dans les bois dont l'État est proprié-

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

indivis, et sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'administration forestière, dans les bois des communes et des établissements publics.

En cas de dissentiment entre l'autorité provinciale et l'administration forestière, le Roi prononcera.

ART. 106.

Quiconque essartera, en contravention à l'article précédent, sera puni d'une amende de 40 fr., par hectare essarté sans préjudice des condamnations encourues pour les souches ou les arbres endommagés par le fer ou le feu.

ART. 107.

Toute extraction ou enlèvement non autorisé, de pierre, sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences des bois ou forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par voiture ou tombereau, de 10 à 50 francs, pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 francs;

Par chaque charge d'homme, de 2 à 6 francs.

ART. 108.

Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus (envers l'État, les communes et les établissements publics, comme envers les particuliers) de payer les indemnités de droit, et d'observer les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

ART. 109.

Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter secours dans les bois soumis à leurs droits d'usage, pourront être privés de ces droits pendant un an au moins et cinq ans au plus, sans préjudice des peines portées en l'art. 475 du Code pénal.

ART. 110.

L'élagage des arbres de lisières des bois et

Amendements de la commission du Sénat.

taire exclusif ou par indivis, et sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'administration forestière, dans les bois dont les communes ou les établissements publics *sont propriétaires exclusifs ou par indivis avec des particuliers.*

En cas de dissentiment entre l'autorité provinciale et l'administration forestière, le Roi prononcera.

ART. 106.

Quiconque essartera, en contravention à l'article précédent, sera puni d'une amende *de 40 à 100 francs*, par hectare essarté, sans préjudice *de la confiscation de la récolte obtenue* et des condamnations encourues pour les souches ou les arbres endommagés par le fer ou le feu.

ART. 107.

Toute extraction ou enlèvement non autorisé *par le propriétaire*, de pierre, de sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par voiture ou tombereau, de 10 à 50 francs, pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 francs.

Pour chaque charge d'homme, de 2 à 6 francs.

L'autorisation donnée par la commune ou les établissements publics ne sera valable qu'après approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 108.

Comme ci-contre.

ART. 109.

Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter *secours* dans les bois soumis à leurs droits d'usage, pourront être privés de ces droits pendant un an au moins et cinq ans au plus, sans préjudice des peines portées en l'art. 475 du Code pénal.

ART. 110.

L'art. 672 du Code civil *est applicable aux*

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

forêts est régi par l'art. 672 du Code civil.

Néanmoins, les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de cette disposition à l'égard des arbres ayant plus de 30 ans, au moment de la publication de la présente loi.

Tout élagage exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 160.

ART. 111.

Il ne pourra être établi, à l'avenir, sans autorisation du gouvernement, aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie dans l'intérieur et à moins de 250 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, à peine d'une amende de 50 à 500 fr. et de démolition de ces établissements.

ART. 112.

Il est également défendu d'élever à l'intérieur ou à moins de 250 mètres de ces forêts, si ce n'est dans les coupes en usance, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine de 40 francs d'amende et de démolition.

ART. 113.

A l'avenir, aucune construction de maisons, fermes ou bâtiments en dépendants, ne pourra être faite à une distance moindre de 100 mètres de la lisière des mêmes bois, sans l'autorisation du Gouvernement, sous peine de démolition.

Toutefois les maisons ou fermes actuellement existantes pourront être conservées, réparées et reconstruites sans autorisation.

ART. 114.

La démolition des bâtiments et établissements, ordonnée en vertu des trois articles précédents, aura lieu dans le mois à dater de la signification du jugement qui la prononce.

ART. 115.

Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon de 100 mètres, ou dont la construction aura été autorisée en vertu de l'art. 113, ne pourra établir aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin de bois, de charbon ou de cendre, pour en faire le commerce, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de 40 francs d'amende, et de la confiscation des bois, cendres et charbons.

ART. 116.

Aucune usine à scier le bois ne pourra être

Amendements de la commission du Sénat.

arbres de lisières des bois et forêts.

Néanmoins, les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de la disposition de cet article, concernant l'élagage, à l'égard des arbres ayant plus de 30 ans, au moment de la publication de la présente loi.

Tout élagage exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 160.

ART. 111.

Il ne pourra être établi, à l'avenir, sans autorisation du Roi, aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie dans l'intérieur et à moins de 250 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, à peine d'une amende de 50 à 300 fr. et de démolition de ces établissements.

ART. 112.

Il est également défendu d'élever à l'intérieur ou à moins de 250 mètres de ces forêts, si ce n'est dans les coupes en usance, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, sans l'autorisation du Roi, à peine de 40 francs d'amende et de démolition.

ART. 113.

A l'avenir, aucune construction de maisons, fermes ou bâtiments en dépendants, ne pourra être faite à une distance moindre de 100 mètres de la lisière des mêmes bois, sans l'autorisation du Roi, sous peine de démolition.

Toutes les maisons ou fermes actuellement existantes pourront être conservées, réparées et reconstruites sans autorisation.

ART. 114.

Comme ci-contre.

ART. 115.

Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon de 100 mètres, ou dont la construction aura été autorisée en vertu de l'art. 113, ne pourra établir aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin de bois, de charbon ou de cendre, pour en faire le commerce, sans la permission spéciale du Roi, sous peine de 40 francs d'amende, et de la confiscation des bois, cendres et charbons.

ART. 116.

Aucune usine à scier le bois ne pourra être

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

établie dans l'enceinte, et à moins de 250 mètres de distance des bois et forêts soumis au régime forestier, qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois à dater de la signification du jugement qui l'aura ordonnée.

ART. 117.

Sont exceptées des dispositions des art. 115, 115, 116, les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée.

ART. 118.

Les autorisations accordées en vertu des art. 111, 112, 115 et 116, pourront être retirées par le Gouvernement, à ceux qui auront subi plus de deux condamnations du chef de délits forestiers.

Les autorisations accordées en vertu de l'art. 115 pourront être retirées dans le même cas, de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 119.

Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu de art. 111, 112, 115 et 116, ainsi que les loges ou ateliers établis dans les coupes en exploitation, seront soumis aux visites des agents et des gardes forestiers, qui pourront y faire toutes les perquisitions, sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou le garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

TITRE XI.

De la procédure en matière de délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS.

ART. 120.

L'administration forestière est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions, commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages-intérêts qui en résultent.

Les poursuites seront exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

ART. 121.

Les agents et gardes forestiers recherchent et constatent, jour par jour, par procès-verbaux, les

Amendements de la commission du Sénat.

établie dans l'enceinte, et à moins de 250 mètres de distance des bois et forêts soumis au régime forestier, qu'avec l'autorisation du *Roi*, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois à dater de la signification du jugement qui l'aura ordonnée.

ART. 117.

Comme ci-contre.

ART. 118.

Les autorisations accordées en vertu des articles 111, 112, 115 et 116, pourront être retirées par le *Roi*, à ceux qui auront subi plus de deux condamnations du chef de délits forestiers.

Les autorisations accordées en vertu de l'art. 115 pourront être retirées dans le même cas, de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 119.

Comme ci-contre.

TITRE XI.

De la procédure en matière de délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS.

ART. 120.

Comme ci-contre.

ART. 121.

Les agents, *arpenteurs* et gardes forestiers recherchent et constatent, jour par jour, par procès-

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

délits et contraventions en matière forestière et de chasse, savoir : Les agents, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

ART. 122.

Les agents et gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages du délinquant, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre.

ART. 123.

Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents et gardes, lorsqu'ils en seront requis. Il seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; au cas de refus de leur part, l'employé forestier en fera mention dans son procès verbal.

ART. 124.

Les agents et gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le bourgmestre, tout inconnu surpris en flagrant délit.

ART. 125.

Tout étranger surpris en flagrant délit forestier pourra être arrêté et mis à la disposition du procureur du Roi, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du receveur des domaines ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

ART. 126.

Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Amendements de la commission du Sénat.

verbaux, les délits et contraventions en matière forestière et de chasse, savoir : les agents *et arpenteurs*, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

ART. 122.

Les agents, *arpenteurs* et gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages du délinquant, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre, soit *du commissaire de police*.

ART. 123.

Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents, *arpenteurs* et gardes, lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; au cas de refus de leur part, l'employé forestier en fera mention dans son procès-verbal.

ART. 124.

Les agents, *arpenteurs* et gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou *devant le commissaire de police* tout individu surpris en flagrant délit.

ART. 125.

Tout étranger surpris en flagrant délit forestier pourra être arrêté, mis à la disposition du procureur du Roi et retenu *sous mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction*, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du receveur des domaines, ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux *règles générales de la procédure criminelle*.

ART. 126.

Les agents, *les arpenteurs* et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART 127.

Les gardes signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton, ou par-devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionner cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

ART. 128.

Les procès-verbaux des agents forestiers ne seront point soumis à l'affirmation.

ART. 129.

Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les 24 heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il puisse être communiqué à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ART. 130.

Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

ART. 131.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier 24 heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

ART. 132.

Toutes poursuites exercées au nom de l'administration des forêts, et à la requête de ses agents,

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 127.

Les gardes et les arpenteurs signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton, ou par-devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas inscrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionner cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

ART. 128.

Comme ci-contre.

ART. 129.

Comme ci-contre.

ART. 130.

Comme ci-contre.

ART. 131.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier 24 heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution, ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

ART. 132.

Toutes poursuites exercées au nom de l'administration des forêts et à la requête de ses agents,

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître.

ART. 155.

La citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et l'acte d'affirmation.

ART. 154.

Les gardes pourront, dans les poursuites exercées au nom de l'administration forestière, faire toutes les citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Les rétributions seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers.

ART. 155.

Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

ART. 156.

Les délits ou contraventions en matière forestières seront prouvés, soit par procès-verbaux réguliers et suffisants, soit par témoins.

ART. 157.

Les procès-verbaux, dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font, s'ils sont réguliers, preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent.

ART. 158.

Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent ou garde, feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

ART. 159.

Si un procès-verbal constate à la fois, contre divers individus, des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi jusqu'à inscription de faux pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourront s'élever toutes les condamnations réunies.

ART. 140.

Les procès-verbaux qui ne font point foi jusqu'à

Amendements de la commission du Sénat.

ou pour les mêmes délits d'office par le ministère public, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître.

ART. 133.

Comme ci-contre.

ART. 134.

Comme ci-contre.

ART. 135.

Comme ci-contre.

ART. 156.

Comme ci-contre.

ART. 137.

Les procès-verbaux, dressés et signés par deux agents, *arpenteurs* ou gardes forestiers, font, s'ils sont réguliers, preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent.

ART. 138.

Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent, *arpenteur* ou garde, feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

ART. 139.

Comme ci-contre.

ART. 140.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales.

ART. 141.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera faite et signée par le prévenu ou par son fondé de pouvoir spécial et authentique, et reçue par le greffier du tribunal : dans le cas où le comparant ne pourra signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu fera au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire les effets du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y aura à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

ART. 142.

Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut frappé d'opposition, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience.

ART. 143.

Le procès-verbal rédigé contre plusieurs prévenus, dont un seulement s'inscrit en faux, continuera à faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

ART. 144.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession précise personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 141.

Comme ci contre.

ART. 142.

Comme ci-contre.

ART. 143.

Comme ci-contre.

ART. 144.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétant et justifier de ses diligences : sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, endéans ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

ART. 145.

Les agents peuvent, au nom de l'administration des forêts, interjeter appel et se pourvoir en cassation; ils ne peuvent se désister, sans autorisation spéciale.

Le ministère public peut user du droit d'appel et de pourvoi, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

ART. 146.

Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

ART. 147.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents préposés ou gardes de l'administration forestière, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels contre des agents ou préposés en vertu des art. 17 et 18, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

ART. 148.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à la poursuite des délits et

*Amendements de la commission du Sénat.***ART. 145.**

Comme ci-contre.

ART. 146.

Comme ci-contre.

ART. 147.

Comme ci-contre.

ART. 148.

Les règles ordinaires de la procédure criminelle sont applicables à la poursuite des délits et

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 149.

Les jugements rendus par défaut, à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

ART. 150.

Le recouvrement des amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts, résultant des jugements rendus pour délits et contraventions en matière forestière.

ART. 151.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts, et frais, seront exécutés comme en matière correctionnelle.

ART. 152.

En condamnant à l'amende, les tribunaux pourront ordonner qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à partir du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa notification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement dont ils détermineront éventuellement la durée et qui pourra être portée à trois mois si l'amende et les autres condamnations pécuniaires excèdent 25 francs, et à sept jours si l'amende et ces condamnations sont inférieures à cette somme.

Lorsque les tribunaux auront fixé la durée de l'emprisonnement à un temps inférieur au maximum déterminé par le paragraphe précédent, la contrainte par corps ne pourra être exercée que pendant le délai nécessaire pour atteindre ce terme.

ART. 153.

Si les tribunaux n'ont pas fait usage de la faculté qui leur est accordée par l'art. 152, les condamnés contre lesquels la contrainte par corps aura été exercée et qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle seront mis en liberté après sept jours de détention lorsque

Amendements de la commission du Sénat.

contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent de ce titre.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 149.

Comme ci-contre.

ART. 150.

Comme ci-contre.

ART. 151.

Comme ci-contre.

ART. 152.

Supprimé.

ART. 153.

Supprimé.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 25 francs.

La détention pourra être portée à trois mois lorsque l'amende et ces condamnations s'élèveront à une somme supérieure à 25 francs.

L'emprisonnement libère des condamnations qui y ont donné lieu.

ART. 154.

La détention, employée comme moyen de contrainte, est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée comme peine principale contre les délinquants.

TITRE XII.

Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.

ART. 155.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes :

Les arbres sont divisés en trois classes :

La première classe comprend les chênes, châtaigniers, noyers, ormes, frênes et mélèzes ;

La deuxième se compose des hêtres, charmes, érables, platanes, arbres résineux, autres que les mélèzes, tilleuls, peupliers, bouleaux, aliziers, cerisiers, merisiers et autres arbres fruitiers ;

Et la troisième des trembles, aunes, saules, sorbiers et toutes autres espèces d'arbres.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chaque décimètre. Elle s'accroîtra ensuite progressivement, savoir :

De cinq centimes par chaque décimètre jusqu'à cinq décimètres inclusivement ;

De dix centimes par chacun des cinq décimètres suivants ;

De quinze centimes par chaque décimètre, pour les arbres au-dessus d'un mètre jusqu'à quinze décimètres ;

Et pour les arbres au-dessus de quinze décimètres, de vingt centimes par chaque décimètre.

L'amende sera de la moitié des sommes fixées ci-dessus pour les arbres de la deuxième classe, et du quart pour ceux de la troisième classe.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 154.

Supprimé.

TITRE XII.

Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.

ART. 155.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes :

Les arbres sont divisés en trois classes :

La première classe comprend les chênes, châtaigniers, noyers, ormes, frênes, mélèzes et les acacias ;

Le reste de l'article comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

Le tout conformément au tableau ci-annexé.
La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

CIRCONFÉRENCES.	ARBRES DE 1 ^{re} CLASSE.		ARBRES DE 2 ^e CLASSE.	ARBRES DE 3 ^e CLASSE.
	Amende par décimèt.	Amende par arbre.	Amende par arbre.	Amende par arbre.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
1	"	"	"	"
2	"	"	1	" 50
3	1 05	5 15	1 57	" 78
4	1 10	4 40	2 20	1 10
5	1 15	5 75	2 87	1 45
6	1 25	7 50	5 75	1 87
7	1 35	9 45	4 72	2 56
8	1 45	11 60	5 80	2 90
9	1 55	13 95	6 97	5 48
10	1 65	16 80	8 25	4 12
11	1 80	19 80	9 90	4 95
12	1 95	25 40	11 70	5 85
15	2 10	27 50	15 65	6 82
14	2 25	31 50	15 75	7 87
15	2 40	56 "	18 "	9 "
16	2 60	41 60	20 80	10 40
17	2 80	47 60	25 80	11 90
18	3 "	54 "	27 "	15 50
19	3 20	60 80	50 40	15 20
20	3 40	68 "	54 "	17 "
21	3 60	75 60	57 80	18 90
22	3 80	85 60	41 80	20 90
25	4 "	92 "	46 "	25 "
24	4 20	160 80	50 40	25 20
25	4 40	110 "	55 "	27 50

Et ainsi de suite dans la même progression de vingt centimes par chaque décimètre.

Le juge pourra, suivant les circonstances, porter l'amende au double.

ART. 156.

Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche, et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur, arbitrée par le tribunal, dans les documents du procès.

ART. 157.

Les amendes déterminées par l'art 155 seront réduites de moitié, à l'égard des arbres entièrement secs de cime et de racines.

ART. 158.

Les amendes pour abatage ou déficit de baliveaux, pieds corniers, parois et autres arbres de réserve, tant dans les coupes en exploitation que dans celles des deux années précédentes, seront d'un tiers en sus toutes les fois que l'essence et

Amendements de la commission du Sénat.

Comme ci-contre.

ART. 156.

Comme ci-contre.

ART. 157.

Comme ci-contre.

ART. 158.

Les amendes pour abatage ou déficit de baliveaux (1) et autres arbres de réserve, tant dans les coupes en exploitation que dans celles des deux années précédentes, seront d'un tiers en sus

(1) Suppression des mots *pieds corniers et parois*.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 10 francs pour un baliveau de l'âge des taillis, de 30 francs pour un moderne et de 60 francs pour un ancien.

ART. 159.

Dans les coupes de futaie où les brins isolés, d'essence chêne ou hêtre, au-dessous de deux décimètres de tour, sont réservés de droit, quoique non marqués, l'amende pour coupe, arrachis ou froissement de ces brins sera de cinq centimes par centimètre de tour.

ART. 160.

Ceux qui dans les bois et forêts auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

Il en sera de même de ceux qui auront saigné des arbres résineux, ou en auront enlevé la résine.

ART. 161.

Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes que s'il les avait abattus sur pied.

ART. 162.

L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de huit à seize francs par bête attelée, de quatre à huit francs par charge de bête de somme et d'un franc cinquante centimes à trois francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

L'amende sera triple s'il s'agit d'arbres semés ou plantés ayant moins de deux décimètres de tour.

ART. 163.

Quiconque arrachera ou enlèvera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende quadruple de celle réglée par l'article précédent.

Si ce délit a été commis dans un semis ou plantation exécutée de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à deux mois.

ART. 164.

Quiconque aura arraché, brisé, froissé ou endommagé des souches de taillis, soit par l'essartage, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de cinquante centimes par souche atteinte.

Amendements de la commission du Sénat.

toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 10 francs pour un baliveau, de l'âge du taillis, de 30 francs pour un moderne et de 60 à 150 francs pour un ancien.

Il n'est pas dérogé par ces dispositions à l'art. 456 du Code pénal.

ART. 159.

Comme ci-contre.

ART. 160.

Comme ci-contre.

ART. 161.

Comme ci-contre.

ART. 162.

Comme ci-contre.

ART. 163.

Comme ci-contre.

ART. 164.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 165.

Tout empiètement sur les bois sera puni d'une amende de 10 à 100 francs, outre l'amende ordinaire pour raison des bois arrachés ou coupés.

ART. 166.

Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts avant le lever et après le coucher du soleil, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpe, cognée, hache, scie ou autre instrument de même nature, sera condamné à une amende de cinq francs et à la confiscation des instruments.

ART. 167.

Ceux qui auront fait ou laissé passer leurs voitures, animaux de charge ou de monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à cinq francs d'amende par voiture, sans préjudice à l'application de l'art. 169.

ART. 168.

Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à la distance de cent mètres, sous peine d'une amende de 10 à 100 francs.

ART. 169.

Les propriétaires d'animaux trouvés le jour en délit, dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de cinquante centimes par cochon, de deux francs par bête à laine, trois francs par bouc, chèvre, cheval ou bête de somme, quatre francs par taureau, bœuf, vache ou veau.

L'amende sera réduite de moitié pour les veaux ou poulains âgés de moins d'un an.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans ou si le délit a été commis en présence du gardien.

Elle sera triple en cas de réunion de ces deux circonstances.

ART. 170.

Les peines pour les délits et contraventions en matière forestière seront doubles :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant ;

2° Si les contraventions ou délits ont été commis la nuit ;

3° Si les délinquants ont fait usage de la scie ou du feu pour abattre les arbres sur pied ;

4° Si les contraventions ont été commises en bande ou réunion.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 165.

Comme ci-contre.

ART. 166.

Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, sera condamné à une amende de 2 francs.

Si le contrevenant a serpe, cognée, hache, scie ou autre instrument de même nature, il sera condamné à une amende de 5 fr.

ART. 167.

Ceux qui auront fait ou laissé passer leurs voitures, animaux de charge ou de monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à cinq francs d'amende par voiture *et par chaque animal de charge, de trait ou de monture*, sans préjudice à l'application de l'art. 169.

ART. 168.

Comme ci-contre.

ART. 169.

Comme ci-contre.

ART. 170.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 171.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature, dont les délinquants étaient munis, seront saisis et confisqués.

ART. 172.

Les peines établies par la présente loi seront appliquées sans préjudice aux restitutions et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 173.

Dans tous les cas prévus au présent titre, les dommages-intérêts ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

ART. 174.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants, sont responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariées, demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

ART. 175.

Les usagers, les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs pères et gardiens, pour tous délits forestiers et contraventions commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

ART. 176.

Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles pour malversations, concussion ou abus du pouvoir.

TITRE XIII.

Des bois et forêts particuliers.

ART. 177.

Les gardes des bois de particuliers ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier du ressort, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Ils devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 178.

Les dispositions du titre IX, relatifs aux droits d'usage, sont applicables aux bois et forêts des particuliers, à l'exception des art. 85, 88 et 101.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 171.

Comme ci-contre.

ART. 172.

Comme ci-contre.

ART. 173.

Comme ci-contre.

ART. 174.

Comme ci-contre.

ART. 175.

Comme ci-contre.

ART. 176.

Comme ci-contre.

TITRE XIII.

Des bois et forêts particuliers.

ART. 177.

Comme ci-contre.

ART. 178.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 179.

Les dispositions des art. 107, 108, 109 et 110 sont également applicables aux bois de particuliers.

ART. 180.

Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 181.

Les dispositions contenues aux art. 122, 125, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 151, 155, 156, 144, 146 et 148, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans leurs bois et forêts.

Toutefois, dans le cas prévu par l'art. 151, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 182.

Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront remis au procureur du Roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation.

ART. 185.

Les amendes, indemnités et restitutions pour délits et contraventions dans les bois des particuliers, sont les mêmes que celles réglées pour délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

Néanmoins l'amende seule sera prise en considération par les tribunaux pour déterminer la durée de l'emprisonnement dans le cas où ils feront usage de la faculté que leur accorde l'article 152.

Bruxelles, le 18 mars 1852.

Le président de la Chambre des Représentants,

(Signé) VERHAEGEN aîné.

Les Secrétaires,

(Signé) ALP. VANDENPEEREBOOM.

T'KINT DE NAEYER.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 179.

Comme ci-contre.

ART. 180.

Comme ci-contre.

ART. 181.

Comme ci-contre.

ART. 182.

Comme ci-contre.

ART. 185.

Les amendes, indemnités et restitutions pour délits et contraventions dans les bois des particuliers, sont les mêmes que celles réglées pour délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

Suppression de ce paragraphe.